

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

## **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 juin 2012

54ème année

N°1265

### **SOMMAIRE**

#### **I – LOIS ET ORDONNANCES**

12 février 2012

Loi n°2012-012 réglementant les conventions minières et  
approuvant la Convention Minière Type. **580**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

<b>12 février 2012</b>	<b>Décret n°018-2012</b> portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.	<b>596</b>
<b>13 février 2012</b>	<b>Décret n°019-2012</b> portant convocation du parlement en session extraordinaire.	<b>596</b>

**Premier Ministère****Actes Réglementaires**

<b>04 avril 2012</b>	<b>Décret n° 2012-082</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics.	<b>597</b>
<b>04 avril 2012</b>	<b>Décret n° 2012-083</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-179/PM du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.	<b>597</b>
<b>04 avril 2012</b>	<b>Décret n° 2012-084</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	<b>599</b>
<b>03 avril 2012</b>	<b>Arrêté n° 718</b> modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application.	<b>599</b>
<b>08 avril 2012</b>	<b>Arrêté n° 729</b> fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.	<b>602</b>
<b>08 avril 2012</b>	<b>Arrêté n° 730</b> changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics.	<b>602</b>
<b>18 avril 2012</b>	<b>Arrêté n° 772</b> modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.	<b>602</b>
<b>02 mai 2012</b>	<b>Arrêté n° 829</b> complétant l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.	<b>603</b>
<b>03 mai 2012</b>	<b>Arrêté n° 844</b> fixant les modalités de désignation du président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics.	<b>603</b>
<b>10 mai 2012</b>	<b>Arrêté n° 903</b> fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des Marchés Publics de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).	<b>603</b>
<b>Actes Divers</b>		
<b>02 mai 2012</b>	<b>Arrêté n° 249</b> portant nomination des conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.	<b>604</b>

**Ministère de la Justice****Actes Divers**

- 07 mai 2012**      **Arrêté n°254** portant nomination d'assistant assermenté intérimaire pour la gestion de la charge de notaire. **604**  
**Ministre des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Réglementaires**

- 21 mai 2012**      **Décret n° 082-2012** fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département. **604**

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel****Actes Divers**

- 29 novembre 2011**      **Arrêté n°549** portant titularisation d'un fonctionnaire. **617**

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme****Actes Divers**

- 17 mai 2012**      **Décret n°2012-121** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX). **617**
- 22 mai 2012**      **Décret n°2012-124** portant nomination du Président et les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX). **617**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2012-012** réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Est approuvée la convention minière type, en annexe à la présente loi.

**Article 2:** La convention minière type est le cadre de référence pour la négociation et la signature de conventions minières entre la République Islamique de Mauritanie représenté par le Ministre chargé des mines d'une part et le demandeur d'un permis de recherche, permis d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière industrielle, d'autre part.

La convention minière est négociée par les parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'Administration chargée des mines, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

L'administration reste juge de l'opportunité de négocier et signer une convention minière.

**Article 3:** Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle prévus par la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 et ses modifications subséquentes portant code minier sont assortis d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

**Article 4:** La convention minière n'entre en vigueur qu'après son approbation, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus. Le signataire de la Convention minière ne peut s'en prévaloir aussi longtemps que cette approbation n'est pas intervenue.

Une convention minière non conforme à la convention minière type ne peut être approuvée.

La convention minière sera valide pour la période commençant à la date d'octroi et se poursuivra pendant toute la durée de validité du titre minier ou de carrière industrielle.

Elle prend fin avant la date d'expiration du titre dans les cas suivants.

1° par accord écrit par les parties, approuvé par arrêté du Ministre,

2° par abandon ou renonciation totale du titulaire,

3° par la cession des paiements ayant entraîné la liquidation judiciaire, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant directement le titulaire.

4° par annulation du permis de recherche ou du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, en application des dispositions du code minier.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n°2002-02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type.

**Article 6:** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 12 février 2012**

**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**

**Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Taleb ould ABDIVALL**

**ANNEXE**

**CONVENTION MINIERE TYPE**

Entre les soussignés:

La République Islamique de Mauritanie, dûment représentée aux fins des présentes par le ministre chargé des mines, ci-après dénommée « l'Etat » d'une part.

Et

[Mr ou Mme (no, du particulier), (qualité du particulier) et citoyen (nationalité), domicilié et résidant au (adresse du particulier), ci-après dénommé « le titulaire »],

Ou

[La société (dénomination sociale), (qualité du particulier) et citoyen (nationalité), au capital de (montant du capital) dont le siège est situé (siège social), immatriculée au registre de (dénomination du registre) sous le (n° d'immatriculation),

dûment représentée aux fins des présentes par M (nom du représentant), agissant en qualité de (pouvoirs du représentant en

annexe 1 de la présente convention), ci-après dénommée « le titulaire », d'autre part].

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

#### **TITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions.**

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention minière ont les significations ci-après:

« **Activité(s) minière(s)** » a le sens donné à cette expression au code minier, les « **activités de carrières** » étant assimilées à des activités minières au sens de la présente convention.

« **ARD** » désigne les amortissements réputés différés constituant une option accordée au titulaire, incluant à l'égard de l'amortissement des frais d'établissement, les reports successifs des pertes y afférentes dans les exercices financiers subséquents jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire.

« **Autorisation d'exploitation de carrière industrielle** » s'entend de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle visée par la présente convention, octroyée au titulaire conformément aux dispositions du code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 4 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

« **Carrière** » a le sens donné à ce terme au code minier.

« **CIRDI** » désigne le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements institué conformément aux dispositions de la convention CIRDI.

« **CGI** » désigne le code général des impôts tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente convention.

« **Code minier** » désigne la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, ses modifications subséquentes portant code minier et ses textes d'application en vigueur à la date de signature de la présente convention.

« **Contractant direct** » a le sens donné à cette expression au code minier.

« **Convention** » désigne la présente convention et ses amendements.

« **Convention CIRDI** » désigne la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements

entre Etats et ressortissants des autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, et tout amendement à celle-ci.

« **Exploitation** » a le sens donné à cette expression au Code minier, aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, « exploitation » s'entend de l'activité minière réalisée pendant la « phase dite de production » au sens de cette expression au Code minier.

« **Fournisseur direct** » désigne toute personne physique ou morale agissant en vertu d'un contrat conclu avec le titulaire et se limitant à lui livrer des biens sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant à ses activités principales, aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, seuls les fournisseurs qui sont des contractants directs et des sous-traitants directs bénéficient des avantages fiscaux prévus dans la présente convention à l'intention des contractants directs et sous-traitants directs.

« **Gisement** » désigne toute concentration naturelle de substances minérales naturelles exploitables dans des conditions économiques et financières à un moment donné.

« **IFRS** » sigle de « International Financial Reporting Standards » désigne « les normes Internationales d'Information Financières ».

« **Loi** » La loi n°----- portant convention, minière type en vigueur à la date de signature de la présente convention.

« **Ministère** » désigne le Ministère chargé des mines.

« **Ministre** » désigne le Ministre chargé des mines.

« **Opérations minières** » a le sens donné à cette expression au code minier, les « opérations de carrières » au sens du code minier sont assimilées à des opérations minières au sens de la présente convention.

« **Permis de recherche** » désigne le permis de recherche visé par la présente convention, octroyé au titulaire conformément aux dispositions du code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 2 de la présente convention,

laquelle en fait partie intégrante, incluant tout renouvellement, transfert ou cession de celui-ci.

« **Permis d'exploitation** » désigne le permis d'exploitation visé par la présente convention, octroyé au titulaire sur la base du permis de recherche conformément aux dispositions du code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

« **Phase de production** » « **phase de recherche** » et « phase d'installation » ont le sens donné à ces expressions au code minier.

« **Recherche** » a le sens donné à ce terme au code minier,

« **Société affiliée** » ou « **personne affiliée** » a le sens donné à ces expressions au code minier.

« **Société d'exploitation** » désigne le titulaire du titre d'exploitation et, le cas échéant, la société de droit mauritanien visée à l'article 5 ci-dessous.

« **Sous phase dite de production normale** » a le sens donné à cette expression au code minier; sa base de référence est le niveau de production ou le programme initial de production visée dans l'étude de faisabilité et dont les éléments essentiels sont intégrés dans l'article 2 de la présente convention.

« **Sous phase dite de production préliminaire** » ou « sous phase de grâce fiscale » ou « sous phase de congé fiscal » a le sens donné à ces expressions au code minier.

« **Sous-traitant direct** » a le sens donné à cette expression au Code minier.

« **Territoire national** » le Territoire de la République Islamique de Mauritanie son plateau Continental, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales en vigueur.

« **Titre d'exploitation** » : le permis d'exploitation ou, selon le cas, l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle visé(e) par la présente convention, incluant tout renouvellement, transfert ou toute cession de ceux-ci.

« **Titre minier** »: Le permis de recherche et le titre d'exploitation visé par la présente convention.

« **Titulaire (s)** » : la ou (les) personne (s) identifiée (s) au préambule de la présente convention détentrice(s) du titre minier sous réserve que s'il s'agit du titulaire d'un titre d'exploitation, dès qu'il est constitué en société d'exploitation de droit mauritanien, l'appellation « titulaire » désigne la société d'exploitation en question.

« **Travaux de recherche** » : travaux de recherche exécutés par le titulaire sur le territoire national à l'extérieur du périmètre de son titre d'exploitation, pour fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, « travaux de recherche » s'entend des travaux réalisés dans la « phase de recherche » au sens du Code minier.

« **Travaux d'Installation** » désigne, aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, les travaux réalisés pendant la « phase d'installation » au sens du code minier.

#### **Article 2-Objet.**

La convention a pour objet de déterminer et stabiliser les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et douanière applicables au titulaire sur le fondement de ses engagements définis dans l'étude de faisabilité ayant motivé l'octroi du titre d'exploitation.

Numéro de code----- en date du ---

----- dont les coordonnées sont -----et couvrant une superficie de -----

Les réserves sont estimées à -----

La durée de vie de l'exploitation minière est fixée à -----

La carence de production est estimée selon le chronogramme suivant : 1<sup>ère</sup> année 2<sup>ème</sup> année 3<sup>ème</sup> année-----

Le coût de l'investissement s'élève à -----

Le chiffre d'affaires prévisionnel s'élève à -----

La garantie bancaire s'élève à-----  
-----

### **Article 3-Assujettissement**

- (1) La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables généralement à tous les opérateurs économiques sur l'ensemble du territoire national, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention et du Code minier, sous réserve de ce qui précède, le code du travail, le CGI, le code des douanes ainsi que toute autre loi ayant effet sur l'activité minière s'appliquent au signataire de la présente convention.
- (2) Toutefois, en ce qui concerne le titulaire, ses contractants directs et ses sous-traitants directs, les dispositions du code minier et de la présente convention ont préséance sur toute disposition des textes mentionnés au paragraphe (1) qui serait différente, ou contradictoire.
- (3) S'il existe une différence entre le traitement prévu à la présente convention et celui prévu au code minier, c'est le traitement prévu à ce dernier qui prévaut.

### **Article 4-Information financière**

(1) Le Titulaire, s'il en fait la demande irrévocable et s'il y est autorisé par le Ministre, peut appliquer les normes IFRS à sa comptabilité, notamment pour:

- 1° la production de l'information financière qu'il doit remettre aux autorités compétentes;
- 2° la production de ses déclarations d'impôts;
- 3° le paiement des Impôts, redevances et droits qu'il est tenu d'acquitter.

### **L'autorisation du Ministre ne peut être refusée sans motif**

(2) Le titre qui introduit la demande décrite au paragraphe (1) s'engage à produire des états financiers annuels dûment certifiés en monnaie nationale ainsi qu'une déclaration d'impôt en cette même monnaie. Toutefois, cette déclaration d'impôt ne doit pas entraîner une charge d'impôt

différente de celle déterminée en devise étrangère. Le paiement des impôts, redevances et droits s'effectue toujours en dollars américains ou en euros, selon le cas.

(3) Le Titulaire s'engage à arrêter son exercice financier le 31 décembre de chaque année.

(4) Le Titulaire doit produire ses déclarations d'impôts au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque exercice financier, y compris les déclarations prévues à l'article 8 ci-après.

### **TITRE II-PHASE D'EXPLOITATION**

#### **Article 5-Constitution d'une société de droit mauritanien avec participation de l'Etat**

Sauf dans le cas où le titulaire est une société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant d'un titre minier, celui-ci doit constituer une société de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation au capital social et ce, conformément aux conditions prévues par la présente convention et le code minier. Cette participation, libre de toutes charges, ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée conformément aux dispositions du code minier.

#### **Article 6-Objet de la société d'exploitation**

L'objet de la société d'exploitation est limité aux opérations minières régies par le code minier et la présente convention. Toutefois, tous les travaux de recherche effectués par le titulaire d'un titre d'exploitation seront considérés comme faisant partie de l'objet de la société d'exploitation et ce, tant qu'un permis d'exploitation ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle n'aura pas été accordé(e) par le Ministre à un endroit du périmètre où sont effectués ces travaux de recherche.

### **TITRE III-REGIME FISCAL**

#### **Article 7-Impôts et taxes applicables**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les impôts et taxes visés au présent titre sont seuls applicables dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit, présents ou à venir.

**SOUS-TITRE**

**1<sup>ER</sup> -IMPOTS ET TAXES DE DROIT**

**COMMUN**

**SECTION 1-IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (« BIC »)**

**SOUS-SECTION 1-EXONERATION, TAUX, PAIEMENT, PRODUCTION DES DECLARATIONS.**

**Article 8-Exonération**

Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de ----  
----- commerçant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal.

Toutefois, si, au cours de cette « sous phase de congé fiscal », le titulaire décide d'augmenter la production au-delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si le titulaire est en phase de production et qu'un exercice financier comprend des mois ne bénéficiant pas de l'exonération accordée en vertu du présent article, des déclarations d'impôts distinctes, requises en vertu de l'article 4 ci-dessus, devront être produites séparément pour la période avec exonération et la période sans exonération.

**Article 9-Taux**

A l'expiration de la période d'exonération définie à l'article 8 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les BIC pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur pour cet exercice financier, ce taux étant toutefois plafonné à -----2 et ce, pour le reste de la durée de la présente convention.

**Article 10-Impôt minimum forfaitaire (IMF) et paiement final de l'impôt sur les BIC**

Les paiements d'IMF effectués dans un exercice financier en vertu de l'article 23 de la présente convention,

constituent le seul acompte provisionnel relatif à l'impôt sur les BIC pour cet exercice financier. Pour un exercice financier donné, tout excédant de l'impôt sur les BIC payable par rapport à ces paiements d'IMF est dû le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice soit le 30 avril.

1- prévoir la durée prévue à l'article 113 alinéa 3 du Code minier.

2 - prévoir le pourcentage prévu à l'article 113 alinéa 1 du code minier.

**SOUS-SECTION 2-DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE**

**Article 11-Régime réel**

Le Titulaire est redevable des impôts sur le revenu selon le régime réel prévu au titre premier du CGI.

**Article 12-Amortissement**

Le Titulaire est autorisé à l'amortissement suivant:

1° Structures et routes d'accès requis pour l'exploitation, édifices incluant le camp, la cafétéria, etc.: amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire;

2° Equipements, matériels, machines, appareils, gros outillages, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes importés, etc.: amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire.

3° Bien communautaires requis pour l'exploitation tels que installations ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires, centres médicaux, écoles, etc.: amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire.

4° Bâtiments pour loger le personnel, si requis selon les données de l'étude de faisabilité: amortissables sur trois (3) ans de façon linéaire,

5° Frais relatifs aux travaux de recherche, frais d'enlèvement de mort terrain et autres frais de préparation de terrain amortissables sur deux (2) ans, de façon linéaire, à titre de frais d'établissement.

**Article 13-Amortissements différés et amortissements admissibles à titre de frais d'établissement**

Aux fins de l'application de l'article 12 ci-dessus.

(1)La constitution des amortissements réputés différés (« ARD ») est une option accordée au titulaire incluant, dans les amortissements, les frais d'établissements, ainsi, les pertes

afférentes peuvent être reportées indéfiniment dans les exercices financiers subséquents, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

(2) Les frais de travaux de recherche encourus antérieurement par le titulaire, n'importe où sur le territoire national, sont admissibles à titre de frais d'établissement s'ils sont approuvés par le ministère et qu'ils n'ont pas fait l'objet, antérieurement, d'un amortissement.

(3) Tous les amortissements prévus à l'article 12 ci-dessus commencent dans l'exercice financier au cours duquel se réalise le début de la sous phase dite de production normale. Si cette phase débute autrement que le premier janvier, comme certains mois sont exonérés en vertu de l'article 8 ci-dessus, l'amortissement accordé est alors proportionnellement réduit.

(4) En ce qui concerne tout bien amortissable acquis par la société ou par une personne affiliée, le montant sujet à amortissement est limité au prix le moins élevé entre le prix payé et celui qui aurait été payé dans une transaction de pleine concurrence.

(5) Aux fins d'application du présent article et de l'article 12 ci-dessus, les charges encourues durant les phases dites recherche et d'installation sont réputées constituer des frais d'établissement et ce, indépendamment du fait qu'elles aient été traitées dans les états financiers comme des immobilisations ou comme déficit d'opération.

(6) Le cessionnaire d'un titre minier pourra amortir la totalité de son prix d'acquisition comme frais de premier établissement.

#### **Article 14-report des pertes**

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour couvrir intégralement le déficit, l'excédent de ce déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

#### **Article 15-Financement de la Recherche par des investisseurs privés**

Les Travaux de recherche qui seraient financés au moyen d'un régime incitatif particulier, institué par l'Etat, sont réputés non déductibles par le titulaire.

#### **Article 16-Déductibilité des frais de recherche**

Les frais relatifs aux travaux de recherche réalisés par le titulaire d'un permis d'exploitation ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle n'importe où sur le territoire national sont déductibles dans le calcul du revenu imposable assujéti à l'impôt sur les BIC.

#### **Article 17-Plus-values et moins-values sur cession de titres miniers**

Le Titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de son impôt sur les BIC.

La plus-value ou la moins value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession effectivement payé par le cessionnaire au cédant et le montant non amorti de frais d'établissement.

#### **Article 18-Déduction des intérêts payés**

Les intérêts admissibles sont ceux encourus à l'égard d'un emprunt dont les modalités et termes correspondent à ceux que des personnes auraient conclu dans un contexte de pleine concurrence, compte tenu des circonstances au moment où l'emprunt est contracté. De plus, le produit de l'emprunt doit avoir été utilisé entièrement en rapport avec les opérations minières.

Les intérêts admissibles sont entièrement déductibles dans la mesure où le montant de la dette du titulaire n'est pas supérieur au triple du montant de ses capitaux propres (ci-après la « proportion dette/équité maximum autorisée »). Cette proportion dette/équité maximum autorisée doit être respectée à tout moment au cours de l'exercice financier considéré, pour que l'ensemble des intérêts payés soit déductible.

Les intérêts sont proportionnellement non déductibles pour la partie de la

dette qui, à n'importe quel moment au cours de l'exercice financier considéré, excède la proportion dette/équité maximum autorisée.

Aux fins d'interprétation du présent article, la proportion dette/équité maximum autorisée se calcule en tenant compte de l'ensemble des éléments de passif, sauf les comptes fournisseurs.

Le taux de retenue à la source sur paiement des intérêts à des non-résidents en Mauritanie est le taux en vigueur au moment du paiement, sans toutefois excéder le taux plafond de 10%. La retenue sur intérêt prévue au présent article s'applique aux paiements d'intérêts effectués durant n'importe laquelle des phases d'activité minière.

#### **Article 19-Déduction de la redevance d'exploitation**

(1) Pour un exercice financier, la redevance d'exploitation mentionnée à l'article 38 de la présente convention est déductible du résultat imposable.

Tout remboursement de redevance d'exploitation récupéré de l'Etat par le titulaire est imposable dans l'exercice financier au cours duquel il est reçu.

(2) Le montant déductible est égal à la somme des montants payés à l'Etat par le titulaire durant l'exercice donné, plus le solde payé dans les deux (2) mois suivants la fin dudit exercice. Tout paiement relatif à un exercice donné payé postérieurement à cette période de deux (2) mois est déductible uniquement dans l'exercice financier au cours duquel il est payé.

#### **Article 20-Déduction des frais généraux**

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire peut déduire, au titre des frais généraux, les services qui lui sont réellement rendus, plafonnés annuellement à cinq pour cent (5%) des charges d'opération liées, pour cet exercice financier, aux activités sur le territoire national.

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire peut déduire, au titre des frais de siège un montant maximal équivalent à deux pour cent (2%) des charges d'opération liées aux activités sur le territoire national.

#### **Article 21-Travaux de recherche réalisée durant l'exploitation**

Les frais relatifs aux travaux de recherche encourus par le titulaire d'un titre d'exploitation et certifiés par la Direction chargée des Mines, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable assujetti à l'impôt sur les BIC.

#### **Article 22-Provision pour réhabilitation du site**

(1) Le titulaire est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. Toute provision pour travaux de réhabilitation prise dans un exercice financier est déductible, mais uniquement si elle s'accompagne du dépôt de la somme provisionnée dans un compte bancaire ouvert en Mauritanie et créé exclusivement à cette fin suivant les dispositions de la législation environnementale et que le dépôt est effectué durant l'exercice financier ou dans les deux (2) mois suivant sa fin. Les intérêts réalisés au compte susmentionné ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils demeurent dans ce compte et, lorsqu'ils en sont retirés, s'ils sont affectés au financement de l'exécution des travaux de réhabilitation visés, objet de la provision ainsi constituée.

(2) Les frais d'obtention d'une garantie bancaire, d'une caution ou de toute autre garantie acceptable dans le cours normal des affaires relatives à l'exécution future de travaux de réhabilitation constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus.

(3) Le coût des travaux de réhabilitation effectués durant et après l'exploitation est déductible dans l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés. Toutefois, le coût des travaux de réhabilitation financés sur le compte, ou à travers la garantie ou la caution susmentionnée, n'est pas déductible par le titulaire. A la fin des travaux de réaménagement et de réhabilitation, tout excédent du compte susmentionné versé au titulaire est imposable dans l'exercice où il est ainsi reçu.

**SECTION 2-AUTRES IMPOTS SUR LE****REVENU****Article 23-Impôt minimum forfaitaire (IMF)**

(1) Le titulaire est exonéré de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de congé fiscal, conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi portant code minier.

Cette exonération s'applique aussi, le cas échéant, aux ventes ou exportations qui seraient réalisées durant les phases de recherche et d'installation, dans le cadre d'un échantillonnage en vrac lorsque le Ministère a confirmé par écrit que cet échantillonnage en vrac est requis pour l'avancement du projet.

(2) A l'expiration de la période d'exonération prévue au paragraphe (1) ci-dessus, le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, plafonné à 1,75%. L'IMF alors payé dans un exercice financier par le titulaire sur les exportations ou ventes ne peut être crédité que contre l'impôt sur les BIC du même exercice financier.

(3) L'IMF payable par le titulaire d'un titre d'exploitation sur les importations effectuées dans un exercice financier est celui indiqué à l'article 115 de la loi portant code minier.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-avant, il est entendu que tout excédant de l'IMF payé sur les importations dans un exercice financier donné par rapport à l'IMF payé sur les exportations et ventes du même exercice financier, constitue un prépaiement de l'IMF sur les exportations et ventes de l'exercice financier suivant.

**Article 24-Impôt sur les revenus fonciers**

L'impôt sur les revenus fonciers est dû conformément aux dispositions du CGI sur les revenus locatifs réalisés par le titulaire.

Cependant, cet impôt ne s'applique pas lorsque les revenus fonciers sont inclus dans la base de calcul des BIC;

et durant la sous phase dite de congé fiscal.

**Article 25-Impôt sur les traitements et salaires (« ITS »)**

(1) Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ou travaillant auprès d'un contractant direct de celui-ci est soumis à l'ITS au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'appliquera sur le salaire versé en numéraire et sur 40% de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) ci-avant, la fourniture à un employé d'un service de transport, de logement et de repas n'est pas incluse dans la base imposable de l'ITS dans tous les cas où l'employé a son domicile régulier dans un endroit tel que la fourniture de ces avantages est raisonnablement requise pour les fins de l'opération. Cette exception s'applique tant aux expatriés qu'aux employés nationaux.

Aux fins d'application de l'ITS, le revenu d'emploi d'un expatrié ne comprend pas toute contribution à des charges sociales requises en vertu de lois promulguées à l'extérieur de la Mauritanie.

Les dispositions du présent paragraphe (2) s'appliquent aussi au personnel employé par un sous-traitant direct du titulaire.

**Article 26-Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers**

Une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement de dividendes est nul.

Pour plus de précision, la retenue sur dividendes susmentionnée s'applique aux paiements de dividendes effectués durant chacune des phases d'activités minières.

**Article 27-Impôt général sur le revenu**

Le Titulaire est exonéré de l'impôt général sur le revenu pendant toute la durée de la présente convention.

**SECTION 3-IMPOTS INDIRECTS****Article 28-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

(1) Les substances minérales exportées par le titulaire sont exonérées de la TVA.

(2) Le titulaire est soumis et assujéti à la TVA sur les importations conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi portant Code minier, et à ce titre, bénéficie des avantages de la stabilité fiscale. Toutefois, la TVA payable sur le fuel est suspendue lorsque celui-ci est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre des activités minières.

(3) Le titulaire est soumis et assujéti à la TVA sur les achats locaux de biens et de services conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi portant Code minier.

(4) Dans la mesure où la production minière ou de carrière, selon le cas, est exportée, tout crédit de TVA sera remboursé par l'Etat, après vérification, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la demande de remboursement.

(5) Les contractants directs et sous-traitants directs du titulaire sont admissibles aux avantages prévus au présent article.

**Article 29-Taxe sur le chiffre d'affaires.**

Le titulaire est exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**SECTION 4 - IMPOTS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES****Article 30-Taxe d'habitation.**

A compter de l'octroi du titre d'exploitation au titulaire, la taxe d'habitation s'applique au titulaire conformément au CGI.

**Article 31 – Contribution foncière**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de la phase d'installation, la contribution foncière sur les propriétés bâties est due par le titulaire conformément au CGI.

Il est entendu que le taux maximum d'imposition applicable sur la valeur locative ne peut, tout au long de la présente convention, excéder 5%.

**Article 32-Patente**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de la phase d'installation, la patente est dû par le titulaire conformément au CGI, plafonnée toutefois à un maximum de 2.700 000 ouguiyas.

**SECTION 5-IMPOTS ET TAXES DIVERS****Article 33-Droits d'enregistrement et de timbre**

Le Titulaire est exonéré de tout droit d'enregistrement et de tout droit de timbre pendant la durée de la présente convention exception, faite des hypothèques consenties sur un titre minier ou de carrière suivant l'article 44 du Code minier.

**Article 34-Taxe sur les véhicules à moteur**

Le Titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de la phase d'installation. A compter du moment d'application de la taxe, le titulaire est redevable de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI, sous réserve que les véhicules immatriculés hors-route sont exclus de son application.

**Article 35-Taxe d'apprentissage.**

Le Titulaire est exonéré de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à condition qu'il contribue à l'interne à un programme de transfert de technologie et de formation en faveur des employés avec un engagement minimum visé à l'article 62 de la présente convention.

**SOUS-TITRE II-FISCALITE MINIERE SPECIFIQUE****Article 36-Droits rémunérateurs.**

Le Titulaire est assujéti aux droits rémunérateurs prévus au code minier

à la date de signature de la présente convention. Il est entendu que le paiement de ces droits n'est pas déductible dans le calcul des BIC.

**Article 37-Redevance superficielle annuelle.**

Le Titulaire est assujéti à la redevance superficielle annuelle prévue au code minier à la date de signature de la présente convention. Il est entendu que le paiement de cette redevance n'est pas déductible dans le calcul des BIC.

**Article 38-Redevance d'exploitation.**

Le Titulaire d'un titre d'exploitation est redevable d'une redevance d'exploitation calculée de la façon prescrite au code minier.

Le Titulaire paiera cette redevance sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception du minerai exporté ou vendu dans le cadre d'un échantillonnage en vrac dûment autorisé et certifié par la Direction chargée des mines.

**TITRE IV-REGIME DOUANIER**

**SECTION 1-ELIGIBILITE**

**Article 39-Liste minière.**

(1) Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent Titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant à l'annexe (5) de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante, ou dans toute liste minière déterminée approuvée selon les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessous.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent sont soumis au régime douanier de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

(2) La liste minière spécifique préparée par le titulaire selon les dispositions de l'article 40 doit être établie en référence aux immobilisations décrites, selon le cas, dans la demande du titre minier ou dans l'étude de

faisabilité ayant justifié l'obtention du titre d'exploitation.

**Article 40-Liste(s) minière(s) additionnelle(s).**

Lorsque la liste minière spécifique prévue à l'article 39 ci-avant s'avère, de l'avis du titulaire, insuffisante pour tenir compte des spécificités du projet minier ou de carrière (ou lorsqu'elle n'a pas encore été rédigée), une liste minière additionnelle de biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants pourra être soumise à l'approbation du Ministre.

Cette démarche peut être effectuée, une ou plusieurs fois, à tout moment durant les phases de recherche, d'installation ou de production.

Le Ministre approuve la liste minière spécifique sous réserve de la procédure d'approbation décrite à l'article 41 ci-après et dès lors que celle-ci est justifiée par les documents techniques produits par le titulaire, y compris, entre autres, une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité.

**Article 41-Procédure d'approbation de la liste minière spécifique.**

Au cours de la vérification de la liste minière spécifique, le Ministre peut, s'il y a lieu, demander au titulaire qui l'a soumise:

1° d'opérer des rectifications jugées nécessaires, et

2° de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou

éclairer le contenu de la liste.

En cas de recevabilité, le Ministère transmet la liste minière spécifique revêtue de son visa d'approbation à l'administration des Douanes ainsi qu'au titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cette liste minière spécifique.

A défaut que le Ministère notifie, au titulaire qui lui soumet une liste minière spécifique, une demande de rectification ou d'information complémentaires ou un refus dûment

motivé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la liste minière spécifique, une telle liste minière spécifique est réputée approuvée et faire partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 42-Produits alimentaires et d'entretien**

Les produits alimentaires ou d'entretien destinés à l'usage quotidien mais non directement liés à l'activité minière, sont exclus des listes minières visées à la présente section.

#### **SECTION 2-DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 43-Echantillons**

L'exportation, par le titulaire, des échantillons de roche destinés aux analyses et essais industriels ainsi que de tout produit extrait dans ce cadre à partir du titre d'exploitation, est libre de tout droit de douanes à la sortie du territoire national.

#### **Article 44-Effets personnels des expatriés**

Les effets personnels appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire dans le cadre des activités régies par la présente convention, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

#### **Article 45-Mise à la consommation des biens admis au bénéfice du régime conventionnel**

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention ne peuvent être vendus sur le territoire national qu'après autorisation de l'Administration des Douanes et paiement des droits et taxes de douanes liquidés aux taux en vigueur et sur la base de la valeur résiduelle du bien à la date de la mise à la consommation.

L'inobservation de cette disposition expose le titulaire aux pénalités édictées par la réglementation des douanes.

#### **Article 46-Fin anticipée de l'exploitation**

Dans le cas où il serait mis un terme anticipé à l'exploitation, les biens

mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention pourront soit être réexportés en franchise de droits et taxes de douane, soit être mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

#### **Article 47-Transfert des biens admis au bénéfice du régime conventionnel**

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention pourront être transférés à tout bénéficiaire d'un régime douanier similaire sous réserve d'une autorisation écrite et préalable de l'Administration des douanes.

#### **Article 48-Exemption de droits de douanes**

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants figurant sur les listes minières visées aux articles 39 et 40 ci-dessus, lorsqu'ils sont importés dans le cadre de l'activité minière, bénéficient du traitement des douanes prévu à la présente convention, et à ce titre, bénéficient des avantages de la stabilité fiscale.

Ces biens ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

#### **Article 49-Taxe sur la valeur ajoutée**

Les règles de la TVA prévues au CGI s'appliquent à l'activité minière, sous réserve des règles particulières décrites à l'article 28 ci-dessus.

Pour être admissibles aux allègements prévus par l'article 28 de la présente convention, les biens définis au code minier comme bien catégorisés de 1 à 5 inclusivement doivent avoir été énumérés dans les listes minières visées par les articles 39 et 40 de la présente convention.

Les biens qui ne sont pas visés à l'article 28 ci-dessus sont soumis au régime de droit commun en vigueur à

la date de signature de la présente convention.

**SECTION 3-PROCEDURE DE  
DEDOUANEMENT**

**Article 50-Contrôle de conformité**

Le bénéfice du régime douanier prévu par la présente convention ne dispense pas le titulaire d'effectuer toutes les déclarations en douane requises par la réglementation en vigueur.

Après vérification de la conformité des déclarations en douane effectuées par le titulaire avec les listes minières visées aux articles 39 et 40 de la présente convention, l'Administration des Douanes inscrit l'opération sur un registre spécial tenu par ses soins et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la présente convention.

**Article 51-Paiement des droits et taxes exigibles**

Le titulaire procède, le cas échéant, au paiement des droits et taxes exigibles, après liquidation sur les formulaires adéquats au Bureau des Douanes où le dédouanement est effectué.

**Article 52-Enlèvement**

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants soumis à des droits et taxes est immédiatement autorisé sur présentation de la quittance attestant du paiement des droits et taxes exigibles.

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés en franchise ou sous le régime d'admission temporaire aux termes de la présente convention est immédiatement autorisé après l'inscription de l'opération sur le registre spécial tenu par les soins de l'Administration des Douanes et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la présente convention.

**Article 53-Bureau spécial de dédouanement**

L'Administration peut installer des bureaux de douanes sur les sites des

opérations minières, afin de faciliter le dédouanement des importations ou l'expédition des exportations.

Dans ce cas, tous les coûts occasionnés par l'ouverture du bureau spécial, ainsi que les indemnités à payer aux agents de la Douane spécialement affectés pour y travailler, sont à la charge du titulaire conformément aux tarifs ou cahiers des charges de l'Administration des Douanes en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Pour l'importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants admis au bénéfice du régime douanier prévu à la présente convention, le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de se limiter à deux (2) bureaux spéciaux de dédouanement dont un (1) pour les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants transportés par bateau et un (1) pour ceux transportés par voie aérienne.

**SECTION 4: DE L'AFFECTION ET DE LA  
TRANSPARENCE DES REVENUS PERCUS  
PAR L'ETAT AU TITRE DES ACTIVITES  
MINIERES**

**Article 54-**Toutes les sommes dues à l'Etat par le titulaire et ses sous-traitants conformément au Code minier doivent être versées aux comptes courants spécifiques du Trésor public.

**Article 55-** Le Titulaire est tenu de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'il effectue à l'Etat au titre du Code minier et de la présente convention, des versements qu'il effectue, à quelque titre que ce soit, au profit de toute personne ou de toute autre institution et de participer aux autres initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives.

Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives

aux revenus provenant des industries extractives, il doit en particulier:

1° Faire parvenir annuellement ses états financiers audités, conformément aux règles d'audit internationales, au comité interministériel chargé du suivi des recettes minières de l'Etat et au Comité National de l'ITIE.

2° Préparer et soumettre avec diligence aux commissaires aux comptes chargés de collecter et de rapprocher ces données, les déclarations y relatives, et leur fournir tout complément d'information nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

3° Obtenir les certifications des comptes au regard des paiements reportés dans le modèle de déclaration et les communiquer aux commissaires aux comptes susmentionnés.

#### **TITRE V-GARANTIES GENERALES**

##### **Article 56-Garanties économiques**

L'Etat garantit au titulaire:

1°-Le libre choix des fournisseurs, contractants et sous-traitants directs ou Indirects.

2°-La libre importation des biens mobiliers, matériels, équipements, Véhicules et autres intrants aux mêmes conditions qu'à la présente convention, sous réserve du respect de la réglementation douanière qui leur est applicable.

3°-La libre circulation sur le territoire national des biens visés à l'alinéa précédant et de toutes substances minérales provenant des activités minières, ainsi que la libre circulation et commercialisation de tout produit provenant des activités d'exploitation.

4°-L'importation et la circulation des matières dangereuses liées aux activités minières et sous réserve de la réglementation en vigueur.

5°-Le droit d'importer tous équipements, pièces de rechange,

provisions, vivres et boissons liés aux activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux activités minières, en payant toutefois les droits y afférents.

6°-Le droit d'exporter les substances minérales extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances.

7°-Le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de la République Islamique de Mauritanie.

8°-La libre exécution de tous les contrats à la condition toutefois que ces contrats aient été établis à des conditions concurrentielles du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre le titulaire, d'une part et des sociétés affiliées d'autre part seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les sociétés affiliées que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Les dispositions des alinéas 2 à 8 ci-dessus s'appliquent également aux fournisseurs, contractants et sous-traitants directs du titulaire.

##### **Article 57-Garanties financières**

L'Etat garantit au titulaire, de même qu'à ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs, selon le cas, la libre conversion et le libre transfert :

1°-Des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers.

2°-Des bénéfiques nets à distribuer aux associés non mauritaniens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus, le cas échéant, auprès d'institutions non mauritaniennes et de sociétés affiliées.

3°-Des bénéfiques et des fonds provenant de la liquidation d'actifs,

après paiement des taxes, droits, impôts et redevances en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention.

4°-Par le personnel expatrié employé par le titulaire, ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs, selon le cas, des économies réalisées sur leurs traitements ou résultant de la liquidation d'investissements en République Islamique de Mauritanie ou de la vente de leurs effets personnels, après paiement des taxes, droits et impôts et de toute autre cotisation d'employé en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention.

#### **Article 58-Stabilité**

L'Etat garantit au titulaire la stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales et douanières telles que ces conditions apparaissent à la présente convention ou qu'elles découlent du Code minier à la date de signature de la présente convention. Cette stabilité est accordée pour la période allant de la date de l'octroi du permis de recherche jusqu'à la dernière des deux dates suivantes:

1°-La date d'expiration, d'annulation ou de retrait du permis de recherche.

2°-La date d'expiration de la première période de validité du titre d'exploitation, ou sa date d'annulation ou de retrait.

#### **Article 59- Expropriation**

L'Etat garantit au titulaire qu'aucune mesure d'expropriation ou de saisie de biens ne sera prise à son encontre. Toutefois si des circonstances ou situations particulières devaient exiger de telles mesures, l'Etat reconnaît qu'il sera tenu de verser au titulaire une juste et préalable indemnité.

#### **Article 60-Non-discrimination**

Le Titulaire ne sera soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à

aucune mesure discriminatoire de droit ou de fait.

#### **TITRE VI-OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

##### **Article 61-Respect des lois et règlements**

Le Titulaire de même que ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs sont tenus, sur toute l'étendue du territoire national, au respect de toute législation et réglementation régissant leurs activités.

##### **Article 62-Formation, transfert de technologie et plan de Mauritanisation**

Le Titulaire doit établir un plan de formation interne pour des élèves, étudiants ou stagiaires appartenant à un corps de métiers susceptibles d'être formés dans son exploitation. Ce plan comporte un engagement ferme de former chaque année, suivant son chiffre d'affaires prévisionnel annuel, au moins trois Etudiants dont la sélection revient exclusivement au titulaire.

Le calendrier et les modalités seront convenus entre le titulaire, les universités, les écoliers ou instituts de formation sur le territoire. Pendant la durée de la convention, le titulaire doit:

1° Engager, à qualification et expérience égales, du personnel mauritanien.

2°Mettre en œuvre avec le Comité d'entreprise, dès le sixième mois d'exploitation, un programme de formation et de promotion en interne du personnel mauritanien. Ce programme comporte un engagement ferme de former chaque année, suivant son chiffre d'affaires prévisionnel annuel, au moins trois cadres supérieurs, des techniciens et toute autre catégorie professionnelle jugée nécessaire par le seul titulaire.

3°Promouvoir, au fur et à mesure du déroulement des opérations minières, le remplacement du personnel étranger

qualifié par des nationaux ayant acquis la formation et l'expérience nécessaire dans le cadre d'un plan de Mauritanisation approuvé par les Administrations concernées.

4° Contribuer au renforcement des capacités des structures administratives en charge du secteur des mines par le financement des stages et de la formation.

#### **Article 63-Domiciliation en Mauritanie.**

Le Titulaire s'engage, avant le début effectif de ses activités, à élire domicile en Mauritanie par l'ouverture d'un bureau et d'un compte bancaire.

#### **Article 64-Respect de l'environnement et des infrastructures**

Le Titulaire s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures de protection de l'environnement visées dans l'étude d'impact environnemental accompagnant la demande du titre d'exploitation et à renforcer ses capacités et ses moyens d'intervention pour faire face à toute éventuelle catastrophe écologique.

Le Titulaire s'engage à présenter un rapport annuel relatant l'impact de son activité sur l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le Titulaire est autorisé à faire normalement usage de toutes les infrastructures publiques, à charge de contribuer à leur construction et/ou leur réfection selon le planning suivant:

.....  
.....

Le titulaire s'engage, dans le cadre des programmes pour la réalisation des objectifs du millénaire, à contribuer au fonds social de développement prévu à cet effet et à coordonner avec l'administration pour l'usage des montants alloués.

#### **Article 65-Usage des services des laboratoires nationaux**

Dans l'objectif d'encourager les compétences et services nationaux, le titulaire s'engage, à compétence et égalité de conditions économiques, à

utiliser, pour l'analyse et les essais de ses opérations minières, les services des laboratoires nationaux.

Dans la phase de recherche, le titulaire doit communiquer les résultats de ses analyses à la Direction chargée des Mines conformément aux dispositions du Code Minier.

#### **Article 66-Comptabilité**

Le Titulaire doit tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur, conformément à la législation et à la réglementation en Mauritanie ou le cas échéant, suivant l'autorisation visée à l'article 4 de la présente convention.

#### **TITRE VII-DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 67-Renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier de la présente convention**

Le Titulaire peut en tout moment se prévaloir d'allègements plus avantageux prévus au régime fiscal et/ou au régime douanier de droit commun en vigueur. Il peut donc à tout moment opter pour l'application de ces dispositions fiscales incluant celles relatives à la TVA et celles liées au régime douanier de droit commun.

#### **Article 68-Règlement des différends**

L'Etat et le titulaire consentent, à défaut d'accord amiable, à soumettre tout litige né de la présente convention ou en relation avec elle, en vue de son règlement à l'arbitrage conformément aux dispositions du titre XII du Code Minier.

#### **Article 69-Cession**

Le Titulaire peut céder à d'autres personnes physiques ou morales, techniquement et financièrement qualifiées, tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente convention, y compris sa participation dans la société d'exploitation et dans les titres miniers.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre la délinquance financière, le Ministre pourrait, si cette cession est supérieure à 10% du capital social

et/ou entraîne un changement de l'actionnaire majoritaire, exiger du Titulaire la soumission de la structure du capital du cessionnaire et le cas échéant s'opposer à cette cession.

#### **Article 70-Force majeure**

Les cas de force majeure suspendant l'exécution des obligations au titre de la présente convention.

En cas de persistance du cas de force majeure et à défaut d'accord des parties dans un délai de 90 jours à compter de la notification du cas de force majeure, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et à la date de notification de celle-ci d'y mettre fin.

Doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendant de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme.

L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages de droit international.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie par écrit, en indiquant les raisons d'un tel empêchement.

Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectée par le cas de force majeure.

#### **Article 71-Bénéfice de la convention**

Les personnes et sociétés affiliées agissant dans le cadre de la présente convention bénéficient de l'ensemble de ses dispositions.

Les fournisseurs directs, contractants directs et sous-traitants directs agissant dans le cadre de la présente convention bénéficient de ses dispositions qui

prévoient, à leur égard, un traitement spécifique.

Les fournisseurs, contractants et sous-traitants agissant dans le cadre de la présente convention, autres que ceux visés ci-avant, sont soumis aux régimes fiscal, y compris à l'égard de la TVA, et douanier de droit commun.

#### **Article 72-Intervention de la société d'exploitation**

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la présente convention en quatre (4) exemplaires originaux, et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions.

#### **Article 73-Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention qui relèvent du domaine de la loi ne pourront être modifiées que par un avenant ratifié par voie législative.

#### **Article 74-Droit applicable**

La présente convention, prise conformément au code minier, est régie par le droit de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Article 75-Notification**

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses et numéros ci-dessous:

#### **Notifications au titulaire:**

Adresse: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_

A partir de la constitution de la société d'exploitation, les notifications au titulaire d'un titre d'exploitation sont valablement faites à l'adresse et aux numéros qui seront notifiés par la société d'exploitation à l'Etat.

#### **Notification à l'Etat:**

Adresse: \_\_\_\_\_

Nouakchott

République Islamique de Mauritanie

Numéro de

téléphone: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_

Tout changement d'adresse ou de numéro de télécopie ou de courrier

électronique d'une partie doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais à l'autre partie.

**Article 76-Langue-Système de mesure**

La présente convention est rédigée en langue arabe ou en français. Sa traduction en toute autre langue peut être effectuée dans le but exclusif d'en faciliter l'application.

Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue arabe ou en français.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

**Article 77-entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle ne devient toutefois exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'article 3 de la loi portant convention minière type.

**Article 78-Durée**

La présente convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du titre minier, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

**Fait en 4 exemplaires à Nouakchott le---**

Pour la République Islamique de Mauritanie

[Signature]-----

[Nom] -----

Ministre chargé des Mines.

Pour [nom du titulaire]

[Signature]-----

[Nom] -----

[Qualité]-----

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°018-2012** du 12 février 2012 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.

**Article premier** – La session extraordinaire du Parlement sera close le lundi 13 février 2012.

Article 2 – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera

publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°019-2012 du 13 février 2012** portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

**ARTICLE PREMIER** : Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mardi 14 février 2012.

**ARTICLE 2** : L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants :

– *Projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2011-006 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle ;*

– *Projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2011-005 du 29 Août 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un appui Budgétaire ;*

– *Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de siège, signé à Nouakchott le 25 février 2009, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R.) ;*

– *Projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 ;*

– *Projet de loi organique portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991 portant loi*

*organique relative à l'élection des sénateurs ;*

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;*
- Projet de loi organique relative aux incompatibilités parlementaires ;*
- Projet de Loi d'habilitation autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance les deux accords de prêt et d'istisnaa qui seront signés entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet de construction de la route Néma - Bassiknou (Lot 1) ;*
- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération sous-régional signé à New York le 21 septembre 2010 entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée-Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.*

**ARTICLE 3 :** Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2012-082 du 04 avril 2012** modifiant certaines dispositions du décret

n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics.

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 3 et du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

#### **Article 3 (nouveau): Attributions de la PRMP**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif et du suivi de son exécution.

La Personne Responsable des Marchés peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

#### **Article 4 , paragraphe 3 (nouveau):**

Les résultats de cette sélection sont formalisés par une nomination en Conseil des Ministres avec le rang de Chargé de Mission pour les Départements ministériels.

**Article 2:** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n° 2012-083 du 04 avril 2012** modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-179/PM du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article Premier :** Les dispositions des articles 5, 8, 10, 18 et 24 du décret n° 2011-179/PM du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

#### **Article 5 (nouveau) : De la Composition du Comité Permanent**

Le Comité permanent comprend :

- un Président ;
- six autres membres recrutés ;
- un représentant du Contrôleur financier.

**Article 8 (nouveau) : Du mandat du Président et des membres du Comité Permanent**

a) Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, avec rang de Conseiller du Premier Ministre, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

b) les membres du Comité permanent sont nommés par arrêté du Premier Ministre, avec rang de Chargé de Mission dans un Département ministériel, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le Président et les membres du Comité sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputations morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique et financier et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics.

Ils sont choisis à la suite d'une procédure de sélection compétitive organisée sous l'égide du Premier Ministère à l'aide d'un dossier comprenant des qualifications principalement dans le domaine des marchés publics.

Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps en dehors de toute autre activité. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction. A cet effet, l'autorité compétente doit prononcer cette révocation si elle est saisie à cet effet par l'ARMP.

**Article 10 (nouveau) : De l'organisation de la CNCMP**

Dans l'exécution de ses tâches, le Président est assisté par :

**1. Huit (8) Conseillers techniques :**

- Un Conseiller chargé de la Réglementation et des Affaires juridiques ;
- Un Conseiller chargé des Appuis Techniques et de la Formation ;

- Un Conseiller chargé de la Documentation, des Statistiques et des Archives

- Cinq (5) conseillers chargés du suivi des travaux des Commissions spécialisées et de la Commission du suivi de l'exécution des contrats.

**2. et deux Services : Administratif et Financier**

Ces conseillers techniques ont pour mission de préparer les projets de textes, recommandations, programmes ou rapports à soumettre au Comité permanent. Ces Conseillers sont responsables devant le Président et ils sont recrutés par voie d'appel à candidature par ce dernier. Après validation de leur recrutement par le comité permanent, ces conseillers sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

**Article 18 (nouveau) : De la composition des Commissions**

Chaque Commission spécialisée comprend cinq membres dont :

- L'un des membres du Comité permanent, à l'exception du Président. Ce membre assure la présidence de la dite commission;
- Quatre autres membres désignés par le Président et choisis, sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet ;

Ils sont choisis pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois ;

Chaque Commission est assistée par un Conseiller technique.

Les fonctionnaires ou agents inscrits sur cette liste ne peuvent siéger à la Commission spécialisée qui examine un projet de l'Autorité contractante dont ils relèvent.

Les fonctions de membre des Commissions spécialisées sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises. les membres des

Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer des activités commerciales ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP.

Les membres des Commissions spécialisées sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 24 (nouveau) : Du quorum de la Commission**

La Commission Spécialisée ne peut valablement siéger qu'en présence des trois quarts de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une deuxième date de réunion doit être fixée dans un délai de vingt-quatre (24) heures et la Commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents avec le Président.

Les avis et décisions des Commissions spécialisées sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 2 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n° 2012-084 du 04 avril 2012** modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 26 (nouveau) : Du délai de réception**

Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés après appel d'offres national et à quarante-cinq (45) jours calendaires en matière d'appel d'offres internationaux, à compter de la

publication de l'avis. Pour l'appel d'offre restreint, ce délai est fixé à au moins deux (2) semaines.

En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, l'autorité contractante tient compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

**Article 2 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 718 du 03 avril 2012** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application.

**Article Premier :** Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2(nouveau) : Seuil de compétence des Commissions de Passation Marchés Publics**

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés, le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé à dix millions (10.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

**Article 3 (nouveau) : Seuil de Contrôle des Marchés Publics**

En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) procède, en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés à :

l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des Demandes de Proposition, des rapports d'évaluation des soumissions, des procès-verbaux et des décisions préparés ou pris par les

Commissions de Passation des Marchés Publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur à cent millions (100.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises pour les fournitures et prestations intellectuelles et à deux cent millions (200.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises pour les travaux.

**Article 6 (nouveau) : Composition des Commissions de Passation des Marchés.**

En plus de son Président, chaque Commission de Passation des Marchés Publics est composée de neuf membres.

En application des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés et 28 du décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics, les marchés des Départements ministériels, des Etablissements publics, des Sociétés d'Etat des Agences, des projets de développement, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme créé par l'Etat ou les collectivités locales sont de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics suivantes :

<b>Commission de Passation des Marchés Publics</b>	<b>Ancrage institutionnel</b>	<b>Entités rattachées</b>
<b>1. Secteurs Sociaux</b>	Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique</li> <li>- Ministère de la Santé</li> <li>- Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille</li> <li>- Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental</li> <li>- Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire</li> <li>- Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements</li> </ul>
<b>2. Administration, Culture et Communication</b>	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel</li> <li>- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration</li> <li>- Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement</li> <li>- Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports</li> <li>- Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la</li> </ul>

		<p>Société Civile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements</li> </ul>
<b>3. Secteurs de Souveraineté</b>	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétariat Général de la Présidence de la République</li> <li>- Ministère de la Justice</li> <li>- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération</li> <li>- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation</li> <li>- Secrétariat Général du Gouvernement</li> <li>- Les Communes</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements</li> </ul>
<b>4. Secteurs de l'Economie et des Finances</b>	Ministère des Affaires Economiques et du Développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère des Affaires Economiques et du Développement</li> <li>- Ministère des Finances</li> <li>- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime</li> <li>- Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements</li> </ul>
<b>5. Secteurs des Services de base et Industries extractives</b>	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement</li> <li>- Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements</li> </ul>
<b>6. Secteurs Rural et Sécurité alimentaire</b>	Ministère du Développement Rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère du Développement Rural</li> <li>- Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et le Développement Durable</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements</li> </ul>
<b>7. Secteurs des infrastructures</b>	Ministère de l'Equipement et des Transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire</li> <li>- Ministère de l'Equipement et des Transports</li> <li>- EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements</li> </ul>

La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et les entités bénéficiant d'un régime dérogatoire en vertu d'un Contrat-programme ou des dispositions législatives ne sont pas comprises dans cette répartition.

La liste des autres entités exclues de la

répartition sera fixée par arrêté du Premier Ministre.

**Article 8 (nouveau) : Application**

Les Ministres, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Commissaires, le Gouverneur de la Banque Centrale, les chefs de missions diplomatiques pour les

marchés dont l'exécution se passe en dehors du territoire national, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat, des Agences, les Coordonnateurs des Projets et les Ordonnateurs des budgets des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et la diffusion du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 2 :** Jusqu'à la mise en place des organes de passation des marchés publics, les entités non comprises dans la répartition, restent soumises aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 729 du 08 avril 2012** fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.

**Article Premier :** La liste des entités publiques dotées de leurs propres organes de passation des marchés publics est fixée comme suit :

- Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- Agence Nationale pour les Etudes et de Suivi des Projets (ANESP) ;
- Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) ;
- Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) ;
- Centre Hospitalier National (CHN) ;
- Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériels et Consommables Médicaux (CAMEC) ;
- Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER) ;
- Société Nationale d'aménagement de terrains, de développement de l'habitat et de promotion et de gestion immobilière (ISKAN) ;
- Mauritanian Airlines International (MAIL) ;
- Agence de Développement Urbain (ADU) ;

- Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE) ;
- Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) ;
- Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) ;
- Office National des Services d'Eau Rurale (ONSER) ;
- Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT) ;
- Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) ;
- Direction des Projets Education et Formation ;
- Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

**Article 2 :** Pour le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) et la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des Marchés Publics et de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) est fixé respectivement à deux cent millions (200.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises et à trois cent millions (300.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 730 du 08 avril 2012** changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics.

**Article Premier :** La Commission de Passation des Marchés Publics secteur Défense et Sûreté devient Commission de Passation des Marchés Publics secteurs Administration, Culture et Communication.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....  
**Arrêté n° 772 du 18 avril 2012** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités

publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** Pour le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des Marchés est fixé à cinquante millions (50.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 829 du 02 mai 2012** complétant l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.

**Article Premier :** La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est complétée ainsi qu'il suit :

- **Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN).**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 844 du 03 mai 2012** fixant les modalités de désignation du président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics.

**Article Premier :** Chaque ordonnateur du budget désigne la personne responsable de la passation des marchés publics suivant une procédure de sélection transparente, compétitive et faite sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics, à l'intérieur de l'institution si les ressources humaines le permettent ou en dehors dans le cas contraire.

**Article 2 :** La désignation de la personne responsable de la passation des marchés

publics est faite par une décision de l'Ordonnateur du budget pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois et elle est formalisée par un arrêté du Premier Ministre.

Elle exercera ses fonctions en plein temps et en dehors de toute autre activité.

**Article 3 :** La personne responsable de la passation des marchés publics préside la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP). Elle assurera le recrutement, à l'intérieur de l'institution si les profils nécessaires sont disponibles ou en dehors dans le cas contraire, de ses sept (7) membres qui seront choisis en fonction de leur compétence et à la suite d'une procédure transparente. Les résultats de cette sélection sont validés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Les CPMP comprennent au moins un spécialiste de passation des marchés publics et peuvent comprendre des ingénieurs du génie rural ou génie civil, des administrateurs, des économistes ou des juristes ou tout autre profil dont la compétence est requise pour le secteur d'intervention de l'entité.

Les membres de la CPMP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle ou du Commissaire, selon les cas, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils peuvent être des agents permanents de l'Autorité Contractante.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 903 du 10 mai 2012** fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des Marchés Publics de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

**Article Premier :** Pour la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des Marchés est fixé à cent millions (100.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

#### Actes Divers

**Arrêté n° 249 du 02 mai 2012** portant nomination des conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article Premier :** Sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, aux postes de conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics Messieurs :

- 1) Le Conseiller chargé de la réglementation et des affaires juridiques, Mohamed Lemine O/ Balle Chrif, Docteur en droit international;
- 2) Le Conseiller Chargé des Appuis techniques et de la formation, Mohamed Elkory Ould Cheine, Master en administration et management public ;
- 3) Le Conseiller chargé de la documentation, des Archives et des Statistiques, Zeine Mint Cheikhna, maîtrise en finances ;
- 4) Le Conseiller chargé d'assister la commission spécialisée en charge du contrôle des marchés des travaux, Mohamed Lemrabott Ould Dah, Ingénieur d'Etat en Génie civil;
- 5) Le Conseiller chargé d'assister la commission spécialisée en charge du contrôle des marchés des approvisionnements généraux, Baba Ahmed Ould Abidine, Ingénieur d'équipements médicaux;
- 6) Le Conseiller chargé d'assister la commission des marchés de mécanique, de matériel électronique, d'informatique, de électronique, de télécommunications et d'armement, Khelihene O/ Sidi O/Etheimine, Ingénieur d'Etat en génie climatique ;
- 7) Le Conseiller chargé d'assister la commission des marchés d'études, d'audit et d'organisation, Ibrahim

Cheibany AW, Docteur en sociologie ;

- 8) Le Conseiller Chargé d'assister la commission du suivi de l'exécution des contrats, Mehfoudh O/ Mohamed Abdellahi, Docteur en chimie analytique.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

**Arrêté n°254 du 07 mai 2012** portant nomination d'assistant assermenté intérimaire pour la gestion de la charge de notaire.

**Article premier** – En application de l'article 11 de la loi n°97/019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires M. Mohamed Mahmoud dit Hamdinou ould Elkhassem Ahmed Maloum assistant assermenté de première catégorie est chargé de l'intérim M. Mohamed Lemine ould Haycen pendant l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Ahmed Maalom qui admis à la sélection des personnels destinés à pourvoir de nouvelles charges notariales.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Procureur Général près des Cours d'appel sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministre des Affaires Economiques et du Développement

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 082-2012 du 21 mai 2012** fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article premier :** En application des dispositions du décret 075.93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant

les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a pour mission générale de, concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

A cet effet, il prépare, en collaboration avec les institutions concernées, les plans pluriannuels de mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et assure le suivi de leur exécution. Il participe à l'élaboration et à la coordination des stratégies globales et sectorielles, assure l'élaboration et le suivi des politiques et stratégies régionales, et veille à leur adéquation avec les orientations du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissement public (PIP) et le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT). Il participe, en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et les administrations concernées, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique générale et sectorielle de l'Etat, en matière de réforme et de restructuration du secteur parapublic et son ouverture au secteur privé.

Il est associé à la préparation du budget général de l'Etat.

Au titre du développement du secteur privé, il est chargé de concevoir, mettre en œuvre et évaluer la stratégie de promotion du secteur privé et les programmes de nature à stimuler les investissements privés nationaux et étrangers, notamment en ce qui concerne l'amélioration du climat des affaires.

Il est chargé de promouvoir l'information statistique dans tous les domaines au niveau régional et national.

Il assure le développement de la coopération économique et financière au niveau bilatéral, régional et multilatéral. A ce titre, il signe au nom du Gouvernement, les conventions de financement.

Il est chargé de la gestion des relations avec les partenaires au développement et

représente l'Etat auprès des institutions financières internationales.

Au titre de l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement assure des fonctions de conception, de coordination et de suivi, notamment:

- Veiller à l'amélioration des grands équilibres macro-économiques (balance des paiements, finances publiques, inflation, investissements, etc.) et aux grands équilibres sociaux (population, emploi, éducation, formation, etc.) ;
- Mobiliser les ressources extérieures susceptibles de financer les stratégies et programmes d'investissement ;
- Veiller à la mobilisation de la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles, des programmes et projets d'investissement public ;
- Ordonnancer les paiements à effectuer sur les financements extérieurs des composantes des projets d'investissement et programmes de développement ;
- Proposer les ajustements qui s'avèrent nécessaires dans la politique économique et sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.

En tant qu'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, le Ministre représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, préside le Conseil National de la Statistique.

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement présente au Gouvernement un rapport sur l'exécution des projets, programmes et plans de développement. Il présente conjointement avec le Ministre des Finances un rapport sur l'exécution du BCI.

**Article 3:** Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement contresigne les décrets relevant de ses attributions. Il est autorisé à déléguer sa

signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il signe en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

**Article 4 :** Sont soumis à la tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

-L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) créée par Ordonnance N°2001-06 du 27 juin 2001, modifiée par la loi N°2005-031 du 02 février 2005 ;

- L'Office National de la Statistique (ONS), établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière créé par décret N°90-026 du 04 février 1990.

**Article 5 :** Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire qui sont les directions de projets. L'organisation et le fonctionnement de ces entités sont, à chaque fois, déterminés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, notamment le Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP), le Programme pour le Développement Urbain (PDU), le Projet d'amélioration du climat des affaires et d'autres, s'il y a lieu.

**Article 6 :** L'administration centrale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement comprend :

- Un cabinet du Ministre ;
- Un Secrétariat Général ;
- Des Directions centrales.

#### I. CABINET DU MINISTRE

**Article 7 :** Le Cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de mission, dix (10) Conseillers techniques, l'Inspection Interne, quatre attachés, un Secrétariat Particulier, un service des relations générales et des cellules spécialisées.

**Article 8 :** Les Chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission qui leur sont confiées par le Ministre.

**Article 9 :** Les Conseillers techniques, placés sous l'autorité du Ministre, sont

chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par celui-ci. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- Affaires juridiques ;
- Suivi et évaluation ;
- Réformes ;
- Développement économique et social ;
- Développement régional ;
- Investissements Publics et coopération économique ;
- Développement du secteur privé, du secteur financier et du Partenariat Public-Privé ;
- Communication
- Développement institutionnel et Ressources Humaines
- Coordination.

**Article 10 :** L'Inspection Interne est dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller technique et assisté de six (6) inspecteurs ayant rang de directeurs. L'inspection interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

**Article 11 :** Les attachés de cabinet sont chargés, sur instruction du Ministre, du traitement et du suivi de dossiers spécifiques. Les attachés ont rang de Directeur adjoint.

**Article 12 :** Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

**Article 13 :** Le service des relations extérieures est chargé d'organiser l'accueil des personnalités et des délégations étrangères, les cérémonies officielles se déroulant au Ministère. Il est dirigé par un responsable ayant rang de chef de service.

**Article 14 :** Sont rattachées au cabinet du Ministre :

- Une Cellule chargée de la veille stratégique, de la prospective et du suivi du classement du pays ; dirigée par un

Coordonnateur ayant rang de Directeur Adjoint ;

- Une Cellule chargée de la Coordination de l'action Régionale du MAED, superviser par le Conseiller chargé du développement régional;
- Une Cellule chargée du système d'information et du suivi de la performance dirigée par un Coordonnateur ayant rang de Conseiller ;
- Une cellule chargée de l'innovation supervisée par un Chargé de mission;
- Une Cellule chargée du développement des ressources humaines et de la formation supervisée par le conseiller en charge du Développement institutionnel et Ressources Humaines ;

L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont précisés par un arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Les chargés de programmes au sein des cellules ont rang de chefs de service et les assistants ont rang de chef de division.

## **II. LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 15 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du décret du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

**Article 17 :** Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le Service de l'Informatique ;
- Le Service de la Traduction ;

- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service des Relations avec le Public.

**Article 18 :** Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département. Il comprend trois (3) divisions :

- Division du site Internet ;
- Division de la maintenance.
- Division des réseaux

**Article 19 :** Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département. Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la traduction Arabe - Français ;
- Division de la traduction Arabe - Anglais ;
- Division de la traduction des autres langues.

**Article 20 :** Le service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

**Article 21 :** Le Service des Relations avec le Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

## **III. LES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 22 :** Les Directions Centrales relevant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement sont :

- La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement (DG PESD) ;
- La Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements (DG PPI) ;
- La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé (DG PSP) ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

**III.1 : La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement (DG PESD)**

**Article 23 :** La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement a pour mission :

- De veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique ;
- L'élaboration de mesures de politique économique et financière à court et moyen termes ;

- D'évaluer les principales variables macro-économiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre ;
- De concevoir la stratégie à moyen et long termes pour le développement économique et social du pays en servant de cadre de conception et de concertation autour des stratégies et politiques publiques et en travaillant en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement.
- D'élaborer et de suivre, en collaboration avec les structures et départements concernés, la mise en œuvre des plans d'action pluriannuels, du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté ;
- D'évaluer l'impact économique et social des politiques publiques ;
- D'apporter aux départements ministériels un appui technique dans la formulation des stratégies sectorielles ;
- D'assurer le suivi des efforts pour l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;
- D'assurer la recherche et la documentation.

La DG PESD est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des ressources humaines ;
  - Veiller à la préparation, la mise en œuvre et le suivi de plans d'action stratégiques pluriannuels ;
  - Veiller à la mise en place de programme de travail régulier (mensuel et annuel) ;
  - Veiller à l'élaboration régulière des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;
  - Veiller à la cohérence, à l'harmonisation et à la complémentarité des activités, des missions et des attributions des directions.
- Elle comprend, trois (3) Directions :
- La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques (DPAE) ;
  - la Direction des Stratégies et des Politiques (DSP) ;

- La Direction du suivi et de l'évaluation du CSLP (DCSLP).

a) **La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques(DPAE)**

**Article 24 :** La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques a pour mission de :

- Recueillir les informations pour la conduite de la politique macroéconomique ;
- Conduire les études et analyses économiques ;
- Développer les modèles économiques ;
- Mener les activités de prévision ;
- Réaliser des études prospectives ;
- Formuler les orientations et conseils aux décideurs.

Dans ses domaines de compétence, elle apporte ses contributions et assure l'interface du département avec les institutions de recherche et d'expertise nationales et internationales.

La DPAE est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint et comprend quatre (04) services :

- Services des prévisions macro-économiques ;
- Service des Etudes Economiques et Sociales ;
- Service des données et des outils de modélisation ;
- Le Service de l'Analyse et de l'Evaluation des Politiques.

**Article 25 :** Le Service des Prévisions Macro-économiques est chargé du suivi du cadre macroéconomique et de l'élaboration des prévisions macroéconomiques. Il propose les mesures de politique économique et financière. Il est associé à la préparation du CDMT et des lois de finances. Il comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi de la conjoncture et du secteur réel ;
- Division du suivi des finances publiques, de la balance des paiements et du secteur monétaire.

**Article 26 :** Le Service des Etudes Economiques et Sociales est chargé d'initier et de piloter les études économiques permettant de mieux cerner les rouages de l'économie nationale. Il est aussi chargé de suivre l'évolution de la pauvreté et du marché de travail et d'élaborer les prévisions de leur évolution. Il fournit des analyses et des propositions

dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi et suit leurs conséquences sur l'économie nationale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des études économiques ;
- Division des études sociales.

**Article 27 :** Le Service des Données et des Outils de modélisation est chargé de la conception, du développement et de la gestion des outils de modélisation et de projections utilisés pour le suivi du cadre macroéconomique et la réalisation des prévisions. Il assure la collecte et la publication des données de conjoncture nationale et internationale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Données Statistiques ;
- Division des Outils de Modélisation.

**Article 28 :** Le Service de l'Analyse et de l'Évaluation des Politiques Publiques est chargé du suivi des objectifs de développement. Il conçoit des outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs et coordonne les travaux de publication de la Direction. Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Indicateurs et des Systèmes de Suivi ;
- Division de l'Information et des Publications.

**b) La Direction des Stratégies et des Politiques (DSP)**

**Article 29 :** La Direction des Stratégies et des Politiques a pour missions :

- L'appui aux départements techniques dans la formulation des stratégies sectorielles et nationales ;
- La participation à l'élaboration et au suivi des programmes régionaux ;
- Le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec la DCSLP et les structures et départements concernés, des plans d'action pluriannuels du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et des Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (PRLP) ;
- La participation à l'élaboration et à l'actualisation du Programme d'Investissement Public (PIP) et du Cadre global de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;

La DSP est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend en plus

des cellules régionales de planification, de suivi et d'évaluation, trois (3) services :

- Le Service des Stratégies Nationales
- Service des programmes régionaux ;
- Le Service des Politiques Sectorielles ;

**Article 30 :** Le Service des Stratégies Nationales est chargé de l'élaboration et du suivi des politiques et stratégies nationales.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'élaboration des Stratégies Nationales ;
- Division du suivi de la mise en œuvre des stratégies.

**Article 31 :** Le service des Programmes régionaux est chargé de l'élaboration et du suivi des Programmes régionaux et comprend deux (2) divisions

- Division de l'élaboration des programmes régionaux
- Division du suivi des programmes régionaux

**Article 32:** Le Service des Politiques Sectorielles est chargé de l'élaboration et du suivi des politiques sectorielles en collaboration avec les départements techniques.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Développement Institutionnel et des Secteurs Sociaux ;
- Division du Secteur Productif et des Infrastructures.

**c) La Direction du Suivi et de l'Évaluation du CSLP (DCSLP)**

**Article 33 :** La Direction du suivi et de l'évaluation du CSLP a pour missions :

- La préparation du CSLP et de ses plans d'actions et la coordination du suivi de sa mise en œuvre en collaboration avec les départements concernés ;
- L'appui à la DG PESD pour la préparation des réunions du Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), la tenue de ses procès-verbaux et le suivi de l'exécution de ses décisions ;
- La préparation et le suivi des délibérations des réunions du Comité de Concertation sur la lutte contre la pauvreté (CCLP), du Comité Etat-Donateurs, et des autres instances prévues dans le cadre du dispositif d'élaboration et de mise en œuvre du CSLP. , et;

- La coordination des activités de l'Observatoire du Développement Humain Durable, du suivi de l'atteinte des OMD et de la prise en compte de la dimension Genre dans la formulation des politiques Publiques.

L'organisation interne, en unités, de cette direction est définie par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Les responsables d'unités ont rang de chef de service et leurs assistants ont rang de chef de division.

### **III.2 Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements (DG PPI)**

**Article 34:** La Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements a pour mission de :

- Définir, conduire et suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'investissement en cohérence avec la stratégie de développement du pays ;

- Assurer la programmation des investissements publics en conformité avec les objectifs de développement et les stratégies sectorielles ;

- Assurer la prospection et la mobilisation des ressources pour le financement des programmes d'investissement ;

- Coordonner les appuis extérieurs et organiser les cadres de concertation bilatéraux et multilatéraux ;

- Préparer le CDMT en collaboration avec le Ministère des Finances ;

- Concevoir et mettre à jour le Programme d'Investissement Public ;

- Prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la coordination de l'aide extérieure et le dialogue politique avec les PTF ;

- Gérer le système d'informations des projets et programmes d'investissement ;

La DG PPI est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général a la responsabilité d'ordonner les dépenses d'investissement public financées sur ressources extérieures. En cas d'absence du Directeur Général, le Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure et le Directeur du Suivi et de l'Evaluation des

Projets et Programmes assurent conjointement cette fonction. Il est notamment chargé de :

- Veiller à la préparation, la mise en œuvre et le suivi de plans d'actions stratégiques pluriannuels ;

- Veiller à la mise en place de programme de travail régulier (mensuel et annuel) ;

- Veiller à l'élaboration régulière des rapports et comptes rendus des activités à l'attention du Cabinet ;

- Veiller à la cohérence, à l'harmonisation et à la complémentarité des activités, des missions, des attributions des directions ;

- Proposer les mesures appropriées pour améliorer la capacité d'absorption des financements ;

- Mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des ressources humaines.

La DG PPI comprend trois (3) Directions :

- La Direction de la Programmation des Investissements ;

- La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure ;

- La Direction du Suivi et Evaluation des Projets et Programmes.

#### **a) La Direction de la Programmation des Investissements (DPI)**

**Article 35 :** La Direction de la Programmation des Investissements a pour mission de :

- Instruire les décisions relatives à l'inscription de projets dans le PIP en veillant à leur cohérence avec le CSLP, les stratégies sectorielles et le CDMT ;

- En appui de la DMRCAE, donner un avis sur les requêtes de financement transmises aux partenaires techniques et financiers pour veiller à la cohérence des requêtes avec le PIP ;

- En relation avec le Ministère des Finances, veiller à la cohérence entre le PIP et les tranches annuelles du BCI ;

- Participer à la préparation du CDMT, notamment sur le volet relatif à la programmation des investissements publics ;

- Collecter les données nécessaires pour dresser régulièrement un état

d'avancement de la programmation par secteurs et par projets ;

- Mettre en place des outils de suivi de l'exécution du PIP et du CDMT en relation avec la DMRCAE et DSEPP ;
- Produire des notes synthétiques et des tableaux de bord relatifs à l'affectation des ressources.

La DPI est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service de la sélection des projets;
- Le Service du Programme d'investissements publics (PIP);
- Le Service du Cadre des dépenses à moyen terme et du Budget consolidé d'investissements (CDMT / BCI).

Est rattachée à la DPI, une cellule d'étude de faisabilité et de préparation des documents de projets. Celle-ci est dirigée par un coordonnateur ayant rang de Directeur Adjoint.

Les chargés de programme au sein de cette cellule ont rang de chef de service et les assistants ont rang de chef de division.

**Article 36 :** Le Service de la sélection des projets est chargé :

- De l'élaboration des outils de sélection, des programmes d'investissements publics
- De la sélection des projets à intégrer au PIP.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des outils de sélection
- Division de la sélection des projets.

**Article 37 :** Le service du PIP est chargé :

- De l'élaboration et du suivi, avec les départements techniques concernés, de leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP ;
- Du pilotage et du suivi de la confection du PIP,

Il comprend trois (3) divisions :

- Division des Infrastructures ;
- Division des secteurs productifs ;
- Division des secteurs sociaux et du développement institutionnel.

**Article 38 :** Le Service du Cadre des dépenses à moyen terme et du Budget consolidé d'investissements (CDMT / BCI) est chargé :

- De l'élaboration et du suivi, avec les départements techniques concernés, de leurs CDMT sectoriels

- De l'élaboration de leurs tranches d'investissements, annuelles à prendre en compte dans le BCI.

- Du pilotage et du suivi de la consolidation des CDMT sectoriels et de l'élaboration du CDMT global.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du CDMT ;
- Division du BCI.

**b) La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure (DMRCAE)**

**Article 39 :** La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure a pour attributions :

- La recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement ;

- La mobilisation des financements en préparant et négociant les conventions y afférentes ;

- Le suivi de la coopération technique

La DMRCAE est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Le Service de la Coopération Bilatérale (Afrique, Europe, Asie, Amérique et Océanie) ;

- Le Service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des ONGs Internationales de développement ;

- Le Service de la Coordination de l'Aide Extérieure.

Sont rattachées à la Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure :

- La Cellule des Institutions du Groupe de Coordination. Elle est dirigée par un Coordonnateur ayant rang de Directeur Adjoint.

Les chargés de programme au sein de cette cellule ont rang de chef de service et les assistants ont rang de chef de division.

La Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du FED. Elle est dirigée par un coordonnateur ayant rang de directeur adjoint.

Les chargés de programme au sein de cette cellule ont rang de chef de service et les assistants ont rang de chef de division. La Cellule chargée des conventions de financement. Elle est dirigée par un coordonnateur ayant rang de directeur adjoint.

Les chargés de programme au sein de cette cellule ont rang de chef de service et les assistants ont rang de chef de division. L'organisation et le fonctionnement de ces Cellules sont définis par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 40** : Le service de la Coopération Bilatérale est chargé de :

- Gérer les relations avec les partenaires bilatéraux ;
- Rechercher les financements auprès des bailleurs bilatéraux.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Coopération avec les pays de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie ;
- Division de la Coopération avec les pays d'Europe et d'Amérique.

**Article 41** : Le service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des ONGs Internationales de Développement est chargé de:

- Gérer les relations avec ces partenaires ;
- Rechercher les financements auprès de ces partenaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la coopération avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Système des Nations Unies et le Fonds international pour le développement agricole ;
- Division de la coopération avec la BAD, les ONG internationales et autres multilatéraux.

**Article 42** : Le service de la Coordination de l'Aide Extérieure est chargé :

- De développer les outils de coordination de l'aide extérieure en collaboration avec la Direction de la Programmation et la Direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes ;
- D'organiser le dialogue avec les partenaires techniques et financiers dans

l'esprit de la Déclaration de Paris et d'élaborer un rapport annuel exhaustif sur l'état d'avancement de la coopération internationale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Outils de Coordination de l'Aide Extérieure ;
- Division de la Coordination de l'Aide Extérieure.

**c) La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes (DSEPP)**

**Article 43:**La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes (DSEPP) a pour missions :

- Le suivi physique et financier des projets et programmes ;
- L'évaluation des projets et programmes ;
- L'élaboration de rapports trimestriels, semestriels et annuels sur l'état d'avancement des projets et programmes ;
- La participation à l'élaboration des CDMTg, des CDMTs ainsi qu'à la mise à jour du PIP, en collaboration avec la DPIP ;
- La participation à la préparation des rapports de mise en œuvre du CSLP.

La DSEPP est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes d'Infrastructures ;
- Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Productif ;
- Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel. `

Est rattachée à la Direction, une cellule dénommée « Unité de Suivi de Gestion Administrative et Financière (USGAF) dirigée par un coordonnateur ayant rang de directeur adjoint. Les chargés de programme au sein de cette cellule ont rang de chef de service et les assistants ont rang de chef de division.

L'organisation et le fonctionnement de cette cellule sont définis par arrêté du

Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 44:** Le Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes d'Infrastructures est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;
- Mettre en place les outils de suivi et d'évaluation des projets et programmes ;
- Collecter et traiter les données relatives à l'avancement des projets (chronogrammes, indicateurs de suivi, rapports de suivi et d'évaluation, .....);
- Produire un rapport d'exécution des projets.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi des secteurs « Transports, Energie et Télécommunications » ;
- Division du suivi des secteurs « Hydraulique, Assainissement, Habitat, Urbanisme et Autres Infrastructures ».

**Article 45 :** Le Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes des Secteurs Productifs est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;
- Mettre en place les outils de suivi et d'analyse des projets et programmes ;
- Collecter et traiter les données relatives à l'avancement des projets (chronogrammes d'exécution, indicateurs de suivi, rapports de suivi et d'évaluation..) ;
- Produire un rapport d'exécution des projets et programmes.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi des Secteurs « Pétrole, Mines, Industries, Commerce, Tourisme, et Artisanat »
- Division du Suivi des Secteurs « Pêche, Agriculture et Elevage ».

**Article 46 :** Le Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;
- Mettre en place les outils de suivi et d'analyse des projets et programmes ;

- Collecter et traiter les données relatives à l'avancement des projets (chronogrammes, indicateurs de suivi, rapports de suivi et d'évaluation .....);

- Produire un rapport d'exécution des projets.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi des Projets et Programmes du secteur de l'Education ;
- Division du Suivi des Projets et Programmes de la santé, du Développement Institutionnel et autres projets du secteur social.

### **III.3 La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé (DG PSP)**

**Article 47 :** La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé a pour missions de :

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies et programmes, destinés à créer un environnement favorable au développement du secteur privé ;
- Identifier des créneaux porteurs et des secteurs à fort potentiel de croissance en vue d'orienter les investisseurs ;
- Promouvoir les atouts et les potentialités du pays en matière d'investissements privés ;
- Mettre à la disposition des investisseurs les informations économiques, juridiques, commerciales et techniques nécessaires à la mise en œuvre de projets d'investissement ;
- Assurer l'accueil et l'accompagnement des investisseurs et les assister dans l'accomplissement des formalités administratives de création, d'immatriculation et d'agrément des entreprises ;
- Suivre l'état d'avancement des projets d'investissements privés et établir des rapports périodiques.

La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint.

Elle comprend trois (3) Directions :

- La Direction du Développement des Investissements Privés et de l'Environnement des Affaires (DIPEA)

- La Direction de la promotion de l'investissement privé et de la coopération internationale;
- La Direction **du Guichet Unique** du Suivi des Investissements Privés (DGUSIP).

a) **La Direction du Développement des Investissements Privés et de l'Environnement des Affaires**

**Article 48:** La Direction du Développement des Investissements Privés et de l'Environnement des Affaires a pour mission de :

- Définir des plans d'action annuels pour les études stratégiques par secteur d'activité ;
- Concevoir les cadres juridiques appropriés pour chaque type d'investissement privé ;
- Assurer une veille stratégique concernant les politiques concurrentielles en matière de promotion et d'incitation à l'investissement ;
- Suivre l'évolution du climat des affaires en Mauritanie ;
- Identifier et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des organismes professionnels et chambres consulaires ;

La DIPEA est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service de l'Amélioration du Climat des Affaires ;
- Service du Partenariat Public Privé (PPP) et des Zones Economiques Spéciales (ZES)
- Service d'Appui aux Organisations patronales.

**Article 49 :** Le service de l'Amélioration du Climat des Affaires est chargé de :

- Suivre les réformes entreprises au niveau national concernant l'amélioration du climat des affaires ;
- Formuler des recommandations sur les améliorations dans les domaines financier, monétaire et commercial ;
- Suivre les indicateurs internationaux relatifs au climat des affaires en Mauritanie.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi des réformes ;
- Division du suivi des indicateurs internationaux.

**Article 50 :** Le service du PPP et des Zones Economiques Spéciales est chargé de :

- Rendre des avis motivés sur les aspects juridiques et financiers pour les projets d'investissements qui lui sont soumis ;

- Assurer l'interface auprès des investisseurs publics et privés intéressés par les PPP et les ZES, en coordination avec la Direction du Guichet unique et du suivi des Investissements privés (DGUSIP);

- Coordonner les études préparatoires à la mise en œuvre de projets en ZES ou PPP.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division chargée des PPP ;
- Division des Zones Economiques Spéciales.

**Article 51 :** Le service de l'appui aux Organisations patronales est chargé de :

- Identifier et organiser des cycles de formation des promoteurs sur les thèmes liés à la création d'entreprises ;

- Etablir le lien entre l'université et le monde des affaires pour la valorisation des potentiels des ressources humaines ;

- Assister les entreprises locales pour développer des activités commerciales et promotionnelles à l'exportation, en collaboration avec DGUSIP ;

- Assister les entreprises dans la recherche de financement auprès d'institution de financement.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des programmes de renforcement de capacités ;
- Division incubateur d'entreprises.

b) **La Direction de la Promotion de l'Investissement Privé et de la Coopération internationale (DPIP)**

**Article 52 :** La Direction de la promotion de l'Investissement Privé et de la coopération internationale a pour mission de :

- Concevoir des politiques de promotion de l'investissement privé et de la coopération internationale rentrant dans le domaine du

développement des grands travaux de l'Etat ;

- Veiller à la valorisation des potentialités nationales des investissements privés ;
  - Concevoir et mettre en œuvre une politique de communication et de promotion de l'image du pays ;
  - Concevoir et mettre en œuvre des outils de communication visant au développement du secteur privé et à la diffusion de la culture entrepreneuriale ;
  - Concevoir des programmes annuels de communication visant l'encouragement à la création et la promotion des PME dans les rencontres nationales et internationales ;
  - Privilégier la coopération internationale notamment en matière de suivi des relations avec les organisations sous-régionales et internationales chargées de la promotion du développement du secteur privé ;
  - Rechercher des partenaires et des financements internationaux ;
  - D'établir des relations avec des services économiques des ambassades ;
  - Promouvoir au niveau international la Mauritanie en tant que pays émergent ;
- La Direction de la promotion de l'Investissement Privé et de la coopération internationale (est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :
- Le service de la promotion des Investissements Nationaux ;
  - Le service de la promotion des Investissements Directs Etrangers.

**Article 53 :** Le service de la Promotion des Investisseurs Nationaux est chargé de :

- Mettre en application des programmes annuels de communication visant à l'encouragement à la création d'entreprise ;
- Identifier les populations cibles potentiellement intéressées par la création de projets d'investissement ;
- Servir d'interface avec les populations ciblées pour susciter des projets d'investissement ;
- Fournir des conseils marketing et relationnel aux entreprises nationales ;
- Favoriser la participation des entreprises nationales à des forums et foires internationales ;

- Communiquer toute information statistique, juridique et commerciale aux entrepreneurs nationaux.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des secteurs productifs ;
- Division des secteurs des infrastructures et des Services.

**Article 54 :** Le service des Investissements Etrangers est chargé de :

- Mettre en œuvre la stratégie de communication internationale pour promouvoir l'attractivité de la Mauritanie ;
- Mettre en œuvre des plans de ciblage des investisseurs étrangers et des entreprises internationales à contacter ;
- Faciliter la mise en relation des promoteurs nationaux avec les partenaires étrangers ;
- Diffuser les informations relatives à l'environnement juridique, économique et financier du pays ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des secteurs productifs ;
- Division des secteurs des infrastructures et des Services.

c) **La Direction du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés (DGUSIP)**

**Article 55 :** La Direction du Guichet Unique et du Suivi des Investissements Privés (DGUSIP) a pour missions de :

- Accueillir, orienter et faciliter les démarches de création d'entreprises, de reprises d'entreprises en difficultés des investisseurs nationaux et étrangers, notamment pour de diverses autorisations administratives (accès à la terre, permis de construire, licences, agréments) ;
- Veiller à la bonne application des dispositions du code des investissements ;
- Assurer le suivi des projets agréés et des activités des (PME/PMI) en création ou en activité.
- Concevoir des politiques visant l'amélioration de l'efficacité des (PME/PMI) existantes.
- Elaborer un rapport annuel des activités de la direction
- Faciliter la mise en relation des investisseurs nationaux avec les partenaires étrangers

- Accueillir et accompagner les investisseurs étrangers à l'occasion de leurs visites en Mauritanie ;
- Accompagner les promoteurs locaux tout au long du processus de mise en place de leurs projets ;
- La mise en place d'une base de données /(PME/PMI)

La DGUSIP est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend deux (2) services :

- Service des agréments et suivi des projets agréés ;
- Service de renforcement des capacités des (PME/PMI).

**Article 56 :** Le Service des agréments et du suivi des projets agréés et chargé de :

- La réception, l'étude et l'évaluation des dossiers de demande d'agrément ;
- Elaboration du projet de lettre d'agrément à la signature du Ministre ;
- Le suivi périodique de l'état d'avancement des projets agréés ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division études, statistiques et suivi de projets ;
- Division agrément des sociétés au code des investissements ;

**Article 57 :** Le Service renforcement des capacités de PME/PMI : est chargé de :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre institutionnel et réglementaire de création, de financement et de développement de la PME/PMI ;

- Définir un cadre institutionnel et réglementaire pour soutenir les stratégies de promotion PME/PMI;

- Promouvoir l'entrepreneuriat, notamment chez les femmes et les jeunes ;

- Mettre en œuvre, en collaboration avec les opérateurs économiques et les organismes de soutien nationaux, internationaux, une structure de promotion des PME/PMI.

Il comprend deux (2) divisions :

-Division renforcement des capacités PME/PMI ;

- Division des instruments de développement des PME/PMI.

### **III.4 La Direction des Affaires Administratives et Financières**

**Article 58 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général ,la Direction des Affaires Administratives et Financières a pour mission :

-La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;

- L'entretien des locaux et du matériel ;

- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;

- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;

- L'approvisionnement du département en fournitures et matériel ;

- L'entretien des espaces verts et le maintien de la propreté dans l'enceinte du Ministère.

**Article 59 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

-Le Service des Affaires Administratives;

- Le Service de la Logistique et des Moyens Généraux ;

- Le Service Financier ;

- Le Service de la Documentation et des Archives.

**Article 60 :**Le Service des Affaires Administratives comprend deux (2) divisions :

-La division du personnel permanent et non permanent de l'Etat ;

- La division du personnel contractuel.

**Article 61 :**Le Service de la Logistique et des Moyens Généraux comprend quatre (4) divisions :

-La Division de l'Equipement Bureautique, du Mobilier,

- La Division des Approvisionnement et du Stock ;

- La Division de la Maintenance,

- La Division des Espaces Verts et de la Propreté.

**Article 62 :**Le Service Financier est chargé du contrôle des devis, des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des Directions du Département. Il comprend deux (2) divisions :

-Division Contrôle ;

- Division Liquidation.

**Article 63 :**Le Service de la Documentation et des archives comprend deux (2) Divisions :

-La Division de la Documentation ;

- La Division des Archives.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

**Article 64 :** Il est institué, au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers techniques du Ministre, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux. Il se réunit tous les quinze jours sur convocation de son Président. Les directeurs des établissements publics sous tutelle et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par semestre.

**Article 65 :** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 66 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets 126-2010 du 04 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation centrale de son département.

**Article 67 :** Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

##### Actes Divers

**Arrêté n°549** du 29 novembre 2011 portant titularisation d'un fonctionnaire.

**Article premier** – Monsieur Sidi Mohamed dit El Moudire ould Bouna, Mle 077837 E administrateur de régie financière stagiaire, 2<sup>o</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) depuis le 06/05/2003 est à compter du 06/05/2004 titularisé

administrateur des régies financières 2<sup>o</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 760) ancienneté corvée un an.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

##### Actes Divers

**Décret n°2012-121 du 17 mai 2012** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

**Article premier** – Est nommé Président du Conseil d'administration pour compter du 05 mars 2009, Monsieur Jidou ould Mini.

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2012-124 du 22 mai 2012** portant nomination du Président et les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

**Article premier** – Sont nommés président et représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) pour compter du 10 mai 2012 :

- Jidou ould Mini, président
- Le Directeur Général des Douanes, Membre ;
- Le Directeur Général du Port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié, Membre ;
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie, Membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, Membre ;

- Le représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, Membre.

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3365 déposée le 22/12/2011. Le Sieur: MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD SIDI MOHAMED OULD EL HOUSSEINE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares zéro centiares (06a 00ca), situé à TeyraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 337 de l'lot EXT. NOT. MOD. L.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 335, au Sud par le lot n° 338, et à l'ouest par le lot n° 339.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00061/11/MF/DGDPE/DD du 03/02/2011, délivré par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3658 déposée le 28/05/2012. Le Sieur: CHEÏKHANY OULD MOHAMED SALEM OULD AMAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares quatre-vingt-dix-sept Centiares (02a 97ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 44 de l'lot J.2.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 43, et à l'ouest par le lot n° 42.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2363/WN/SCU du 28/02/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 491 en date du 26/07/1984, Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci

après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3659 déposée le 28/05/2012. Le Sieur: DAH OULD YARGUEÏT. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares seize Centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 81 de l'lot J.2.

Et borné au nord par une route goudronnée, à l'Est par le lot n° 83, au Sud par le lot n° 80, et à l'ouest par le lot n°79.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11197/WN/SCU du 27/07/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 463066 en date du 30/03/1998, Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3660 déposée le 28/05/2012. Le Sieur: DAH OULD YARGUEÏT. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares seize Centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 77 de l'lot J.2.

Et borné au nord par une route goudronnée, à l'Est par le lot n° 79, au Sud par le lot n° 76, et à l'ouest par le lot n° 75.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7482/WN/SCU du 12/05/1999, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 463066 en date du 30/03/1998, Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3661 déposée le 29/05/2012. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SIDI ABDALLAH OULD EL WALID. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2554 de l'lot DB .EXT.

Et borné au nord par le lot n° 2556, à l'Est par le lot n° 2555, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16669/WN du 30/10/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 484652 en date du 28/02/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3665 déposée le 30/05/2012. La Dame: MARIEM MINT EL MOCTAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 65 de l'lot G.1.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 63, au Sud par le lot n° 66, et à l'ouest par le lot n° 67.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15674/WN/SCU du 10/06/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 109 en date du 29/02/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 3062 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur: AHMED OULD MOHAMED VALL OULD HMEÏDIT, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

L'intéressé AHMED OULD MOHAMED OULD HMEÏDIT.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2697 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MALICK BEYE, sur la déclaration de Monsieur SIDI M'BACKE, né le 31/12/1982 à Touba, titulaire de la CNI sénégalaise n°1238199703958, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

L'intéressé

Monsieur SIDI M'BACKE

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 8140 du cercle du Trarza, objet du lot: E- Nord- T. Zeïna, au nom de Monsieur: AHMED OULD ELEYE, sur sa propre déclaration, de Mr: MOHAMED OULD BRAHIM, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

L'intéressé MOHAMED OULD ELEYE.

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n°220 de l'lot EXT NOT MOD I. Objet d'un Permis d'Occuper n°00103/MF/DGDPE/DD du 20/02/2011.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: BOUBACAR OULD MOHAMED CHRIF OULD CHRIF M'HAMED. Suivant réquisition n° 3029 du 11/05/2011.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connu sous le nom du lot n°304 de l'lot DB .EXT .SUITE. Objet du Permis d'Occuper n°25107 du 31/10/2001.

Limité(é) au Nord par le lot n°302, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°305, et à l'Ouest par les lots n°301 et 303.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par:MrABDY OULD EL MOCTAR Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3464

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses

MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation. D'une contenance de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca) Connu sous le nom du lot n°306 de l'lot DB .EXT .SUITE. Objet du Permis d'Occuper n°20782 du 27/08/2001.

Limité(é) au Nord par le lot n°304, à l'Est par les lots n° 307 et 309, au Sud par le lot n°308, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr BABE OULD EL MOCTAR. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3465.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses

MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Deux ares seize centiare (02a 16ca)

Connu sous le nom du lot n°98 de l'lot I.2. Objet du Permis d'Occuper n°11800 du 25/08/2008. Limité(é) au Nord par le lot n°100, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°95 et 96, et à l'Ouest par le lot n° 99. Dont l'immatriculation a été sollicitée par: MrSIDI MOHAMED OULD LEBCHR. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3468.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses

MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Trois ares soixante centiare (03a 60ca) Connu sous le nom des lots n°2162 et 2164 de l'lot DB .EXT. Objet du Permis d'Occuper n°256/WN/SCU du 04/02/1997.

Limité(é) au Nord par le lot n°2160, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°2161, 2163 et 2165.

Dont l'immatriculation a été sollicité par :Mr ABDOULAYE SALIF SARR

Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3469

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Trois ares trente centiare (03a 30ca) Connu sous le nom des lots n°2093 et 2094 de l'lot DB .EXT. Objet des Permis d'Occuper n°7681 et 9891 du 10/07/2008 et 11/08/2008 Limité(é) au Nord par les lots n°2095 et 2096, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicité par: MrHASSAN OULD MOHAMED MOUSSA OULD ABEH. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3470.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/WILAYA DE NOUAKCHOTT Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Trois ares zéro centiare (03a 00ca) Connu sous le nom des lots n°2090 et 2091 de l'ilot DB .EXT .SUITE. Objet des Permis d'Occuper n°20671 et 20655 du 12/09/2009 Limité (é) au Nord par les lots n°2092 et 2093, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: BELLATY OULD BOUH

Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3483

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°540 de l'ilot Sect. 22. Objet d'un Permis d'occuper n°762/WN/SCU en date du 15/04/2009.

Limité au Nord par le lot n° 542, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°538, et à l'Ouest par les lots n°541 et 543.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: LALLA MARIAM MINT ITEWEL OUMROU. Suivant réquisition n° 3473 du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88 ca) connu sous le nom du lot n°30 de l'ilot H. 2. Objet d'un Permis d'occuper n°00691/11/MF/DGDPE/DD du 08/11/2011.

Limité au Nord par les lots n° 28 et 29, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°31, et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD MAHFOUDH. Suivant réquisition n° 3474 en date du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16 ca) connu

sous le nom du lot n°33 de l'ilot H. 2. Objet d'un Permis d'occuper n°1535/WN/SCU en date du 13/05/2010.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 34, au Sud par le lot n°35, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: LALLA MARIAM MINT ITEWEL OUMROU. Suivant réquisition n° 3482 en date du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante dix centiares (01a 70ca) connu sous le nom du lot n°2039 de l'ilot Sect. F. Modifié. Objet d'un Permis d'occuper n°21182/WN en date du 22/12/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2038.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: CHERIFA MINT NANA. Suivant réquisition n° 3523 en date du 14/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are dix centiares (01a 10ca) connu sous le nom du lot n°2038 de l'ilot Sect. F. Modifié. Objet d'un Permis d'occuper n°21183/WN en date du 22/12/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2039, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: NEJATT MINT MOHAMED VADEL. Suivant réquisition n° 3524 en date du 14/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

**JO 1234 du 28 février 2011**

**Avis de demande d'Immatriculation**

Réquisition n°2900 déposée le 20/02/2011, les lots n°25 et 26

Au lieu de : borné au nord par le lot n°21

Lire : borné au nord par une rue sans nom

Au lieu de : borné au sud par 27

Lire : borné au sud par le lot n°21

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

**JO 1235 du 15 Mars 2011**

**Avis de demande d'Immatriculation**

Réquisition n°2901 déposée le 20/02/2011, lot n°21

Au lieu de : borné au nord par le lot n°20

Lire : borné au nord par le lot n°25

Au lieu de : borné au sud par le lot n°25

Lire : borné au sud par le lot n°20

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Journal officiel n°1262 du 30 Avril 2012 page 31

N° réquisition 3606

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: borné à l'est par le lot n° 716;
- Lire: borné à l'est par le lot 756.

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Journal officiel n°1262 du 30 Avril 2012 page 30

N° réquisition 3604

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: Lot n°1373, 1374, 7375, 7376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, et 1382;
- Permis d'occuper n°19322, 19323, 312, 308, 307, 310, 313, 309 et 303.
- Lire: Lot n°1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, et 1382;
- Permis d'occuper n°19322, 1780, 19323, 312, 308, 307, 310, 313, 309 et 303.

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3674 déposée le 30/05/2012. Le Sieur:

MOULAYE AHMED OULD AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 12 de l'îlot Sect. 1.

Et borné au nord par le lot n° 14, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 10, et à l'ouest par le lot n° 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1246 du 30/04/1989, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n° 201 du 01/04/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE***AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3681 déposée le 10/06/2012, Le Sieur: *SIDY MOHAMED OULD LEICHR*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°67 de l'îlot H. 8. Et borné au nord par le lot n° 66, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°69, et à l'ouest par le lot n° 65.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3880/WN en date du 07/05/2009, délivré(s) par le, et

n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE****MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3682 déposée le 10/06/2012, Le Sieur: *AHMED BEZED OULD DAHI*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Moughataa de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°117 de l'îlot I. 3. Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 118, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 115.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9078/WN/SCU en date du 06/10/2005, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE****MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3683 déposée le 10/06/2012, La Dame: *AICHE SALUME MINT MOULAYE IDRIS*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°61 de l'îlot I. 3. Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 57, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 60, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°19393/WN/SCU en date du 16/12/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, objet de quittance n° 0588124 du 15/12/2003. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE****MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION****CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3686 déposée le 11/06/2012, Le Sieur : SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ELY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Tévragh Zeïna/Nouakchott, connu sous le nom du lot n°59 de l'îlot EXT. NOT. MOD L. Est borné au nord par le lot n° 58, à l'Est par le lot n°57, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 61.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0009/MF/DGDPE/DD du 02/01/2012 délivré(s) par le Ministère des finances, suivant quittance n° 447564 et 4880 du 21/12/1995 et 13/10/1998, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION****CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3687 déposée le 11/06/2012, Le Sieur: BOULLAH OULD MEGUEYE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (02a 88ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 23 de l'îlot D. 3.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 21, et à l'ouest par le lot n° 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°542 du 21/12/1987 Délivré par le WALL DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 432 du 21/12/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°32. De l'îlot G. 8. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 6208/WN du 10/06/2009.

Et borné au nord par une place publique sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 29, et à l'ouest par le lot n° 31. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD MOULID. Suivant réquisition n° 3515 du 12/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tiguint/Wilaya du Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Deux ares vingt-cinq centiares (02a 25ca) connu sous le nom du lot n°225 de l'îlot M. Objet du Permis d'occuper n°641/WR en date du 27/10/1998.

Limité au Nord par DahOuld Abderrahmane, à l'Est par BoïbaMint Abdi, au Sud par une route, et à l'Ouest par route Rosso-Nouakchott. (Goudron)

Dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>r</sup>: EL MOUSTAIN OULD WELIOULLAH. Suivant réquisition n° 3423 en date du 25/01/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TévraghZeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares quarante centiares (05a 40ca) connu sous le nom du lot n°121 de l'îlot EXT. NOT. MOD. G. Objet du Permis d'occuper n°99823/MF en date du 02/09/1999.

Limité au Nord par le lot n° 119, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 122.

Dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>r</sup>: ISMAILA KAMARA. Suivant réquisition n° 3447 en date du 15/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1360 de l'îlot Sect. 5. Objet d'un Permis d'occuper n°0000497/WN en date du 08/11/2006.

Limité au Nord par le lot n° 1359, à l'Est par les lots n° 1373 et 1374, au Sud par le lot n° 1361, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>r</sup>: AHMED TALEB OULD EMAH. Suivant réquisition n° 3496 en date du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu

sous le nom des lots n°148 et 149 de l'îlot Sect. 10. Objet des Permis d'occuper n°3319 et 3318/WN en date du 08/02/2000. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 146 et 150, au Sud par le lot n° 147, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>me</sup>: MEIMA MINT EL BECHIR. Suivant réquisition n° 3497 en date du 01/03/2012. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Six ares Zéro Centiares (06a 00ca)* connu sous le nom du lot n°337, de l'îlot EXT. NOT. MOD. L.

Objet du permis d'occuper n° 00061/11/MF/DGDPE/DD du 03/02/2011.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 335, au sud par le lot n° 338, et à l'ouest par le lot n° 339.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD SIDI MOHAMED OULD EL HOUSSEÏNE.

Suivant réquisition du 22/12/2011, n°3365.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *ⴰDar Naïm/Wilaya de Nouakchott* consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois ares soixante centiares (03a 60ca)* connu sous le nom des lots n°574 et 575. De l'îlot Sect. 7. Dar Naïm. Et borné au nord par une route sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 576 et 577, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: KNEINA MINT AHMED. Suivant réquisition n° 3505 du 06/03/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Huit ares Zéro Centiares (08a 00ca)* connu sous le nom du lot n°177, de l'îlot EXT. NOT. MOD. G.

Objet du permis d'occuper n° 00113/MF/DDET du 31/01/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 170 et une place publique, au sud par le lot n° 176, et à l'ouest par les lots n° 178 et 179.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED HOUD OULD HORMA OULD BEBENA.

Suivant réquisition du 22/12/2011, n°3366.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Arafat/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un are cinquante Centiares (01a 50ca)* connu sous le nom du lot n°475 bis, de l'îlot C/ Carrefour.

Objet du permis d'occuper n° 11533 du 07/11/2004.

Limité au nord par une place publique, à l'est par le lot n° 475, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 479.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED BABA OULD AMAR

Suivant réquisition du 14/03/2012, n°3520.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### ERRATUM

Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012

N° Réquisition 3602 du 29/04/2012

Pages: 48

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: Suivant réquisition n°3603 déposée le 29/04/2012;
- Lire: Suivant réquisition n°3602 déposée le 29/04/2012.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES

HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### IV - ANNONCES

**Récépissé n°046 du 31 Juillet 2003 de dépôt pour un journal ou une revue.**

Je soussigné SIDI YESLEM OULD AMAR CHEÏNE, directeur des affaires politiques et des libertés publiques.

Vu le dossier présenté et vu sa conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°023/91 du 25 Juillet 1991 relatif à la liberté de la presse.

Je délivre à monsieur AHMED SALEM OULD MOHAMEDOU, (directeur de l'édition) un récépissé pour la publication d'un journal ou d'une revue «AFRIQUE NOUVELLE» conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°089 du 11 avril 2012 portant déclaration de changement d'une association dénommée: «Association Mauritanie Demain».**

Par le présent document, Monsieur *Mohamed Ould Boilil*, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Nouvelle Nomination : Association Nationale Dentale Galle Ousmane Tall.

Composition du bureau Exécutif :

Président : Mohamed Larabass ould Abdel Aziz

Secrétaire Général : Cheikh ould Sidi

Trésorière : LahssaraMint Nane

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnements. un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		